

# **RAPPORT**

## **Article 29 - Loi Energie Climat**



CHIFFRES CLES.....	5
1. Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG .....	8
2. Moyens internes pour contribuer à la transition .....	17
3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de la CRPN.....	17
4. Stratégie d’engagement auprès des émetteurs et des gérants.....	18
5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles .....	19
6. Stratégie d’alignement sur l’Accord de Paris .....	23
7. Stratégie d’alignement biodiversité.....	25
8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion des risques.....	29
9. Annexe 1 – Méthodologie.....	35
10. Annexe 2– Les Principales Incidences Négatives .....	44
11. Annexe 3– Glossaire.....	45

Le présent rapport présente les informations en matière d'intégration de critères extra-financiers dans le processus d'investissement de la CRPN (Caisse de Retraite du Personnel Navigant).

Le présent rapport s'appuie sur un cadre correspondant aux exigences réglementaires fixées par le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat, publié le 27 mai 2021.

Il présente une analyse du portefeuille au 31/12/2024 réalisée sur la base des critères extra-financiers suivants :

- Mesure de l'empreinte carbone du portefeuille d'actifs financiers ;
- Établissement d'une note ESG (Environnement, Social et Gouvernance) pour le portefeuille d'actifs ;
- Mesure de l'alignement de la température du portefeuille aux Accords de Paris ;
- Mesure de l'alignement du portefeuille d'actifs à la taxonomie environnementale européenne ;
- Évaluation des risques de durabilité : risques physiques et de transition ;
- Mesure de l'alignement du portefeuille aux objectifs prévus en termes de biodiversité par la convention de 1992.
- Liste des produits répondant aux articles 8 et 9 sur règlement européen Sustainable Finance Disclosure Régulation (SFDR) du 27 novembre 2019, et donne une information quant aux modalités de prises en compte par l'entité des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité de la démarche initiée par la CRPN pour suivre l'évolution des performances extra-financières du portefeuille de l'institution, et pour définir in fine une stratégie d'investisseur responsable reposant sur des objectifs concrets.

Pour réaliser l'étude du portefeuille au 31/12/2024, la CRPN a choisi de se faire accompagner, comme les années précédentes, par un cabinet de conseil en investissements financiers indépendant qui l'a déjà accompagné sur quelques sujets financiers.

Ce choix permet de garantir une permanence dans la démarche et les méthodologies, favorise une meilleure comparabilité entre les éléments analysés au 31/12/2023 et ceux au 31/12/2024, et permet ainsi une meilleure évaluation des trajectoires engagées.

L'accompagnement pour étudier le portefeuille au 31/12/2024 et produire le rapport article 29 se déroule en 2 temps :

- Une analyse extra-financière détaillée purement quantitative est réalisée au préalable : elle comprend les indicateurs permettant de mesurer les différents points exigés par la réglementation. Le portefeuille est analysé au global, par classes d'actifs, par secteurs d'activités et par secteurs géographiques. Les émetteurs présents en portefeuille sont listés selon leur contribution bonne ou mauvaise aux résultats. Cette étude se base sur les analyses réalisées par le conseil en investissements financiers, et sur les méthodologies et données de MSCI ESG Research.
- Une analyse tenant compte de l'organisation, du contexte, de la démarche globale engagée par l'institution sur la base des indicateurs produits, est formalisée. L'objectif est de mesurer la bonne adéquation des résultats aux orientations prises l'année précédente, de vérifier la conformité à la stratégie validée par le Conseil d'Administration, de s'assurer de la conformité à la réglementation, et de fixer et/ou réajuster de nouveaux objectifs, le cas échéant. Ce rapport narratif dit « article 29 », est rédigé selon un plan détaillé (qui est celui demandé par le régulateur des assureurs, l'ACPR). Ce document, qui fait l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration, sera mis à disposition du public, du régulateur et de l'ADEME au 30 juin 2025.

L'année 2021 a servi de point de repère (autrement dit l'année 0) au suivi des performances extra financières, et a permis à l'institution d'initier sa démarche ESG et de proposer des objectifs afin d'améliorer les résultats des différents indicateurs fournis dans ce rapport. C'est la quatrième année consécutive que la CRPN publie son rapport article 29.

D'une façon générale, la CRPN se donne pour objectif de contribuer à la neutralité carbone d'ici à 2050, en fléchant une part de plus en plus importante de ses investissements vers des actifs cotés alignés avec les objectifs de l'Accord de Paris tels que définis par la science (Science Based Targets), en finançant des activités éligibles selon la taxonomie européenne et en sélectionnant des fonds qui contribuent à l'adaptation de l'économie vers un monde bas-carbone.

La CRPN veille à privilégier des scénarii climatiques compatibles avec les objectifs de la transition durable.

La CRPN se base sur les analyses réalisées par son conseil en investissement financier, et utilise les méthodologies et données de MSCI ESG Research.

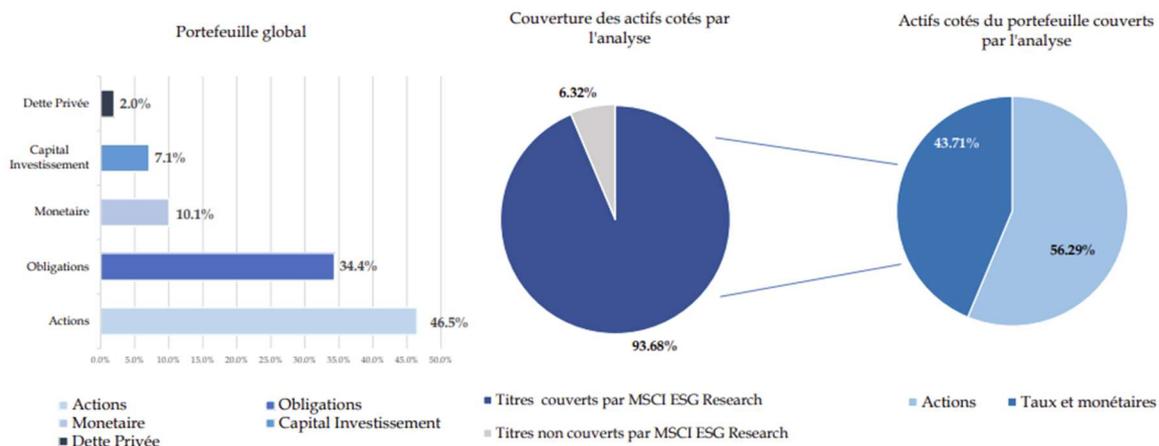
### Périmètre de l'étude

Au 31 décembre 2024, le portefeuille global de la CRPN a une valeur de marché de 3 521 549 412 €. Concernant les actifs non cotés, à la date de l'analyse, aucune information n'est disponible de façon optimale.

L'analyse se concentre donc sur le portefeuille d'actifs cotés de la CRPN. Elle concerne les expositions actions, obligataires et monétaires (hors produits bancaires), lesquelles représentent près de 3053.1 M€ au 31/12/2024.

Les actifs cotés sont couverts à 93.68% par la plateforme MSCI ESG Research, fournisseur de données de cette analyse. C'est donc sur cette partie du portefeuille que portera la présente étude. Celle-ci représente donc 2 860.3M€ et se compose à 56.29% d'actions et 43.71% d'obligations et monétaires.

L'indice de référence composite, reflétant l'allocation stratégique de la CRPN est 2.3% EuroAgg 10+ + 3.8% France 7-10Y + 1.5% Germany 7-10Y + 11.5% EuroAggCorp 3-5Y + 11.5% EuroAggCorp 5-7Y + 15.4% Euro HY + 26.2% MSCI Europe + 18.5% S&P 500 + 3.1% MSCI World + 6.2% MSCI Asie Pacifique.



Graphiques représentant les encours couverts au 31/12/2024

## CHIFFRES CLES

D'une façon générale, et sur la base des indicateurs détaillés ci-dessous, le niveau de conformité de la CRPN à l'article 29 de la Loi Energie Climat s'est amélioré en 2024, notamment en considérant les éléments suivants :

- Une meilleure couverture de données permettant d'analyser le portefeuille coté, même si accessibilité, exhaustivité et fiabilité restent à améliorer.
- La granularité plus fine de certains indicateurs (ESG, taxonomie...)
- Des nouveaux indicateurs (biodiversité par exemple)
- Les objectifs en termes d'investissements responsables sont revus de façon annuelle et intègrent progressivement les risques de durabilité.

En termes de performance extra-financière, les résultats sont satisfaisants avec des indicateurs qui se sont améliorés comparativement à l'année 2023, notamment ceux relatifs aux mesures du carbone. La majorité des indicateurs font mieux que l'indice de référence.

La CRPN poursuit sa démarche initiée depuis 2021, l'année 2021 ayant servi de point de repère (autrement dit l'année 0) au suivi des performances extra financières, et à la fixation d'objectifs destinés à améliorer la durabilité de ses investissements.

La CRPN s'inscrit dans la Stratégie Nationale Bas Carbone et dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

La CRPN se donne notamment pour objectif de contribuer à la neutralité carbone d'ici à 2050, en fléchant une part de plus en plus importante de ses investissements vers des actifs cotés alignés avec les objectifs de l'Accord de Paris tels que définis par la science (Science Based Targets Initiative - SBTI), en finançant des activités éligibles selon la taxonomie européenne et en sélectionnant des fonds qui contribuent à l'adaptation de l'économie vers un monde bas-carbone.

En début d'année 2023, l'institution a fait un pas de plus en matière d'investissement responsable, en se dotant d'objectifs de diminution de l'empreinte carbone des investissements portés au sein de ses mandats et fonds dédiés, et en excluant des nouveaux investissements les titres émis par les entreprises les plus fortement émettrices. Cette démarche est menée en cohérence avec les accords de Paris et se poursuit afin de renforcer les pratiques en matière d'investissement responsable.

La CRPN veille à privilégier des scénarii climatiques compatibles avec les objectifs de la transition durable.

Conformément aux objectifs fixés en 2024, des travaux ont été menés sur la biodiversité pour être en capacité d'afficher des indicateurs mesurant l'impact du portefeuille sur la biodiversité MSA.km2 (Mesure d'abondance des espèces au Km2) et PDF (Fraction potentielle d'espèces disparues).

Ces indicateurs « de place » sont accompagnés de travaux afin de conduire une démarche sur la biodiversité, et notamment à déterminer en quoi le portefeuille est dépendant de la biodiversité et quels sont ses impacts positifs et négatifs sur cette dernière, au travers de points de données spécifiques portant sur la pollution, l'usage de l'eau, la dégradation de l'environnement.

Comme les années précédentes, le manque de données et le manque de qualité globale : accessibilité, d'exhaustivité et de fiabilité, sont encore à signaler, malgré une amélioration progressive. Les méthodologies « Climat » se stabilisent, celles relatives à la biodiversité restent à affiner.

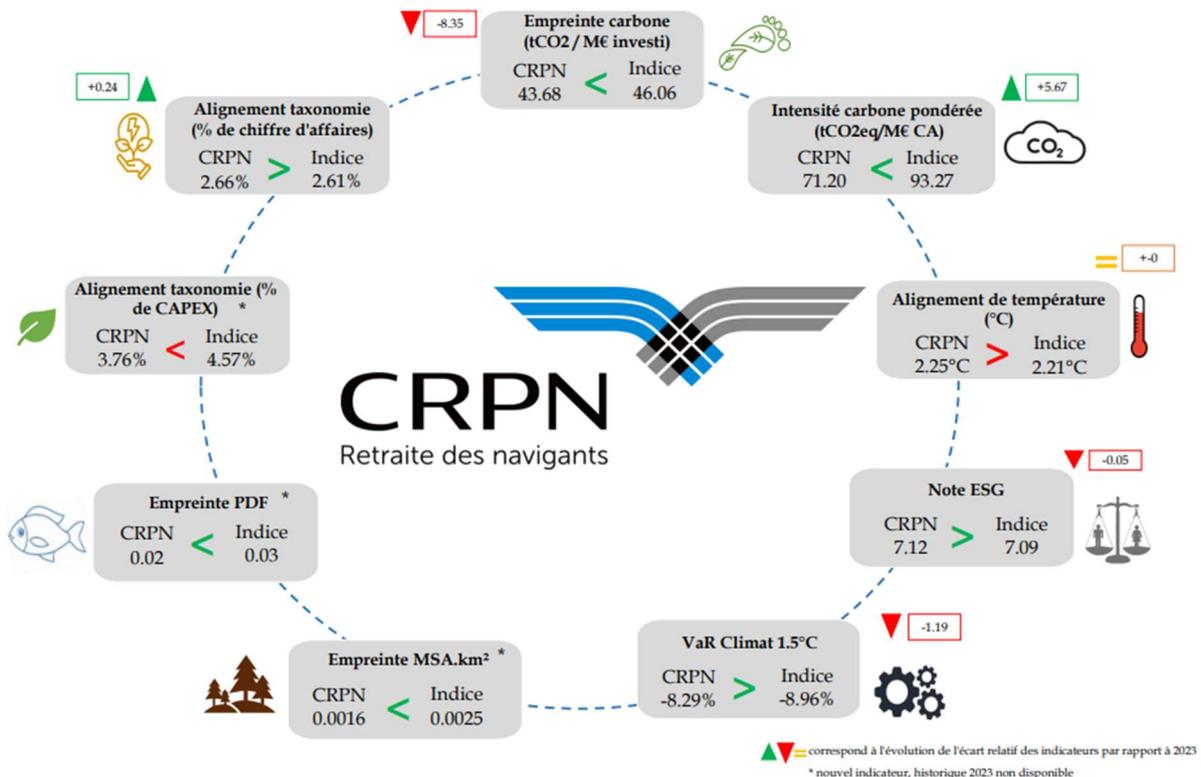
Les évaluations ESG se sont également affinées ; des détails par piliers E, S et G et par type d'émetteurs (privés/souverains) sont désormais disponibles.

Les travaux relatifs au présent rapport sont en amélioration continue chaque année, et intègrent les évolutions réglementaires et les meilleures pratiques observées sur le marché afin :

- D'optimiser la cohérence de la démarche globale,
- D'apporter de la pertinence entre les enjeux matériels déterminés, le cas échéant, et les orientations stratégiques décidées sur la partie investissements de la CRPN
- D'améliorer la granularité des indicateurs choisis.

A noter que ces travaux se poursuivent mais restent en suspens du vote de la Directive européenne Omnibus.

## Synthèse des résultats



**CRPN : Illustration pratique des émissions carbone du portefeuille analysé de la CRPN en valeur absolue (Cf. PAI annexe 2)**



**Outils et principaux indicateurs de couverture**

Type d'indicateur	Ce que nous mesurons	Classes d'actifs concernées	Consultant / Fournisseur de données	Couverture des indicateurs de la CRPN	Couverture des indicateurs de l'indice
Note ESG	Mesure la capacité des entreprises à gérer les risques et les opportunités des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.	Actions et taux	MSCI ESG RESEARCH LLC	87.4%	99.0%
Alignement taxonomie (% de chiffre d'affaires)	Part du chiffre d'affaires des entreprises alignées avec les activités éligibles et alignées à la taxonomie.			35.2%	30.5%
Alignement de température (°C)	Contribution du portefeuille au réchauffement climatique. Mesure exprimée en °C			79.5%	91.1%
Empreinte carbone (tCO <sub>2</sub> / M€ investi)	Mesure de l'empreinte carbone des portefeuilles. Elle s'exprime en tonnes de CO <sub>2</sub> équivalent par million d'euros investis.			79.7%	91.3%
Intensité carbone pondérée (tCO <sub>2</sub> eq/M€ CA)	Mesure le nombre de tonnes de CO <sub>2</sub> équivalent émises pour la production d'un million d'euros de chiffre d'affaires.			80.6%	91.8%
Fraction Potentiellement Disparue d'espèces (PDF)	Mesure la perte potentiellement disparue d'espèces.			71.6%	88.6%
Abondance Moyenne des Espèces (MSA)	Mesure l'abondance moyenne des espèces.			71.9%	88.6%
VaR Climat	Risques physiques			Mesure de l'impact des phénomènes climatiques extrêmes sur le portefeuille.	74.1%
	Risque de transition	Mesure de l'impact des politiques climatiques et mesure des opportunités technologiques.	74.4%	89.3%	
	Risques climatiques globaux	Mesure qui évalue la façon dont le portefeuille peut être impacté à la fois par les risques physiques et par les risques de transition.	74.4%	89.3%	

**Suivi du portefeuille en fonction du Règlement Disclosure (SFDR)**

La CRPN sélectionne prioritairement des OPC Article 8 selon la classification SFDR, et ce, s'ils sont compatibles avec les choix retenus en termes d'allocation d'actifs stratégique et tactique.

**Répartition des produits financiers en vertu de l'article 6, 8 et 9 du Règlement SFDR**



# 1. Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG

## Présentation de la démarche générale de l'entité

### Démarche générale

La CRPN est une caisse de retraite complémentaire réglementée notamment par :

- Le Code des transports : pour les règles et l'institution,
- Les statuts de la CRPN : pour définir la mission, l'organisation et les pouvoirs.

La Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile (CRPN) gère un régime de retraite par répartition complémentaire au régime de base de la Sécurité Sociale. La CRPN a conscience d'évoluer dans un secteur qui se doit d'être attentif aux enjeux ESG et de transition énergétique notamment. Dans ce contexte, l'institution a à cœur d'intégrer des critères ESG dans la gestion de ses réserves.

La mission de la CRPN, à savoir le versement de prestations de retraite en complément du régime de base de la Sécurité Sociale, s'inscrit dans le cadre de valeurs profondément sociales, telles que la solidarité.

Le régime de retraite géré par la CRPN repose sur le principe de l'assurance vieillesse par répartition, permettant d'assurer un réel pacte intergénérationnel et de maintenir la confiance entre catégories d'âges différentes.

Son statut de personne morale de droit privé, à but non lucratif, lui confère une mission d'intérêt général, renforçant cette philosophie sociale. Au titre de ses activités, la CRPN s'applique donc à faire vivre les valeurs de solidarité et de partage, à travers l'offre d'une retraite complémentaire à l'ensemble de ses cotisants.

L'objectif principal de la CRPN, à savoir servir les retraites des cotisants, se structure autour des trois grands axes suivants :

- L'optimisation de la performance des réserves ;
- Le respect d'une logique de long terme, notamment en ce qui concerne la performance ;
- La diversification de ses investissements.

En parallèle, la mise en place progressive d'une stratégie d'investissement responsable par la CRPN est motivée par une forte conscience des enjeux environnementaux en raison des liens étroits qu'elle entretient avec le secteur aérien, dont l'exposition aux risques de transition est importante. La CRPN a conscience que la transition énergétique est un sujet majeur pour le secteur aérien, tout en poursuivant ses objectifs de performance des réserves, de long terme, et cherche à minimiser le risque au travers de la diversification des investissements.

D'une façon générale, la CRPN s'inscrit dans une démarche permettant de contribuer aux objectifs de développement durable fixés par l'ONU afin de « déterminer la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Les objectifs sont interconnectés et, pour ne laisser personne de côté, il est important d'atteindre chacun d'entre eux, et chacune de leurs cibles, d'ici à 2030 ».



La CRPN est attentive à sa responsabilité sociétale et environnementale dans la réalisation de sa mission d'intérêt général dans le cadre de la gestion de ses réserves mobilières et immobilières mais également dans son fonctionnement au quotidien. La CRPN poursuit donc son engagement dans les enjeux sociétaux et environnementaux.

### Gestion des réserves/Réserves financières

Dans le cadre de sa gestion de valeurs mobilières, la CRPN a réalisé en 2023 un rapport conforme à l'article 29 de Loi Energie Climat mis en ligne sur son site internet. Ce rapport comporte différents indicateurs quantitatifs au 31/12/2022 sur le portefeuille de la CRPN dont les principaux sont :

- 29% des fonds investis sur les valeurs mobilières sont classifiés article 8 ou 9 ;
- 100% des sociétés de gestion en portefeuille sont signataires des UN PRI et 79% d'entre elles ont mis en place une politique d'exclusion sectorielle ;
- 1% seulement des émetteurs privés font l'objet d'une controverse sévère.

Le bilan carbone en tonne de CO<sub>2</sub>, équivalent par millions de chiffre d'affaires, s'élève à 1200 contre plus de 1500 pour l'indice de référence.

- 6% des entreprises du portefeuille analysable sont exposées aux énergies fossiles pour plus de 10% de leur chiffre d'affaires ;
- Le potentiel de réchauffement des actifs du portefeuille analysable est de 3,4% à horizon 2100 ;
- 14% des encours ont une dépendance très forte à la biodiversité.

### Réserves immobilières

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier et notamment lors de nouvelles acquisitions, la CRPN s'attache à réaliser ou à acquérir des ensembles immobiliers respectant les meilleurs critères environnementaux.

En 2024, la CRPN a réalisé l'acquisition d'un immeuble résidentiel présentant une bonne performance énergétique : tous les logements sont a minima en DPE D.

### Fonctionnement

Dans son fonctionnement, la CRPN favorise une démarche RSE par des réalisations concrètes :

- La politique voiture a été réorientée vers des véhicules électriques ou hybrides. 100% du parc est électrique ou hybride à fin 2024. Une réflexion est en cours pour passer cette politique à 100% électrique.
- La direction des systèmes d'information a procédé à la mise au rebut de plus de 50 matériels en 2024 dans le cadre d'un accord avec une société de recyclage de ce type de matériel
- La CRPN travaille régulièrement avec 5 établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) avec un volume de plus de 30 factures au cours des 5 dernières années.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail, le développement du télétravail sur la base du volontariat a été largement déployé (en hausse à 69,2 % des effectifs) fin 2024 pour contribuer notamment à diminuer les déplacements des salariés (baisse des émissions de CO<sub>2</sub>) et permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

L'index d'égalité professionnelle femmes/hommes est resté presque stable à 83/100 vs 84/100 l'année dernière.

### Démarche d'investisseur responsable

La CRPN n'a pas encore formalisé de stratégie d'investissement responsable dans un document dédié.

La CRPN s'engage à mettre en place et formaliser en 2025 sa stratégie d'Investissement Responsable dans une Charte ESG. Cette stratégie sera en lien avec les objectifs ESG définis et sera spécifique pour la gestion déléguée et les actifs immobiliers.

Des réflexions seront également menées en 2025 sur la possibilité de définir une politique d'exclusions, dont les critères seront à identifier, et qui sera adaptée à son type de gestion. Enfin, la CRPN s'engage à mettre en place un guide de procédure ESG afin de définir et formaliser l'utilisation en interne des questionnaires envoyés aux sociétés de gestion, la sélection des fonds et des sociétés de gestion, et l'utilisation des analyses ESG et Climat.

Afin de s'inscrire dans une démarche d'investisseur responsable, la CRPN s'appuie sur des cadres réglementaires et les bonnes pratiques de place. Le présent rapport permet d'analyser le portefeuille sur la base de critères extra-financiers, et à terme de s'assurer du respect des orientations fixées par le Conseil d'administration et de les réajuster le cas échéant.

En termes de grands objectifs ESG relatifs à la gestion de ses actifs, la CRPN porte une attention particulière aux thématiques suivantes :

- La réduction des émissions carbone : la CRPN s'est fixée pour objectif global de s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone<sup>1</sup>, tout en privilégiant le suivi de l'évolution des indicateurs suivants : intensité carbone et empreinte carbone, et visant ainsi à entretenir une dynamique vertueuse.
- L'identification, l'évaluation des risques de durabilité, des actions de maîtrise et des opportunités sur ces sujets.
- La préservation de la biodiversité : des indicateurs sont déjà suivis et précisés dans le présent rapport. Ils seront enrichis et/ou précisés en 2025 afin de mieux organiser le pilotage sur ces sujets.
- La sélection de sociétés de gestion compatibles avec la démarche de la CRPN et des choix d'investissements contribuant à la transition vers un monde durable.

L'ensemble de ces points fait l'objet d'une analyse annuelle formalisée dans le présent rapport, réalisée sur la base d'indicateurs spécifiques de suivi, dont la méthodologie de calcul est décrite en annexe. Ces méthodologies font l'objet d'une revue en continu et sont également ajustées en fonction des données disponibles.

Les **actifs cotés** du portefeuille de la CRPN sont principalement concernés par la présente étude.

Le manque de données sur la **partie non cotée** du portefeuille ne permet pas encore une analyse pertinente.

Concernant l'**immobilier physique**, la démarche engagée est la suivante :

En 2024, la CRPN a changé de Property Manager. Le prestataire précédent n'a pas répondu aux attentes de la CRPN, notamment en ce qui concerne la transmission des données de consommation énergétique, des diagnostics de performance énergétique (DPE) et de l'état d'avancement des travaux visant à améliorer la performance énergétique du patrimoine immobilier de la CRPN.

---

<sup>1</sup> La SNBC repose sur deux objectifs principaux : la neutralité carbone d'ici 2050 et la réduction de l'empreinte carbone de la consommation des Français. Une nouvelle version sera adoptée d'ici fin 2024 et sera alignée avec les objectifs européens Fit for 55, qui prévoient de réduire les émissions de GES de 55% d'ici 2030

En conséquence, la CRPN n'est pas en mesure de communiquer cette année sur les résultats énergétiques de 2023 pour le patrimoine tertiaire, ni sur ceux de 2024 pour le résidentiel. Le nouveau Property Manager est actuellement mobilisé pour reconstituer et collecter ces données, afin de permettre un reporting fiable des avancées.

À noter : en raison du décalage systématique d'un an dans la communication des données tertiaires, les données de l'année 2024 ne seront disponibles qu'au quatrième trimestre 2025.

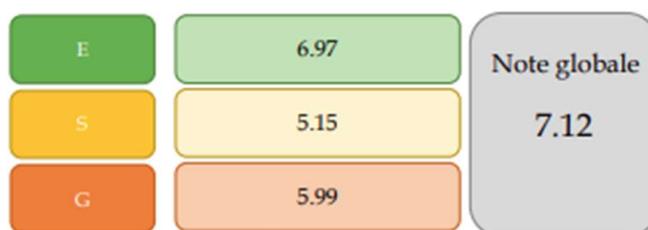
### Notation ESG :

Le portefeuille fait l'objet d'une évaluation sur les critères ESG chaque année. La notation ESG mesure la capacité des entreprises à gérer les risques et opportunités de moyen et long terme liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. (Cf. grille d'évaluation ci-dessous)

Statut	Score portefeuille
Avance	8.571-10
Avance	7.143-8.571
Moyenne	5.714-7.143
Moyenne	4.286-5.714
Moyenne	2.857-4.286
Retard	1.429-2.857
Retard	0.0-1.429

La note ESG mesure la capacité des entreprises à gérer les risques et opportunités de moyen et long terme liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle se décompose en trois piliers distincts : E, S et G.

Le tableau ci-dessous compare la note ESG du portefeuille analysé à celle de l'indice de référence.



Le portefeuille analysé est couvert à 87.4% sur la note qualité ESG.

*Données calculées sur le portefeuille d'actifs au 31/12/2024*

La note ESG de la CRPN (7.12) est située légèrement au-dessus de son indice de référence (7.09), et enregistre une baisse non significative par rapport à la notation de l'année précédente.

On peut noter que le pilier E est celui qui présente la meilleure évaluation, certainement en lien avec les efforts menés par la CRPN et les différents acteurs du marché financier, au bénéfice du climat et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Les piliers G et surtout S ont une note moins satisfaisante.

Pour précisions :

- La note ESG ne correspond pas directement à une moyenne pondérée des notes E, S et G. En effet, les notes E, S et G sont des mesures absolues comparables pour les

entreprises d'un même secteur, tandis que la note Qualité ESG est une mesure relative permettant une comparaison entre les entreprises de tous secteurs.

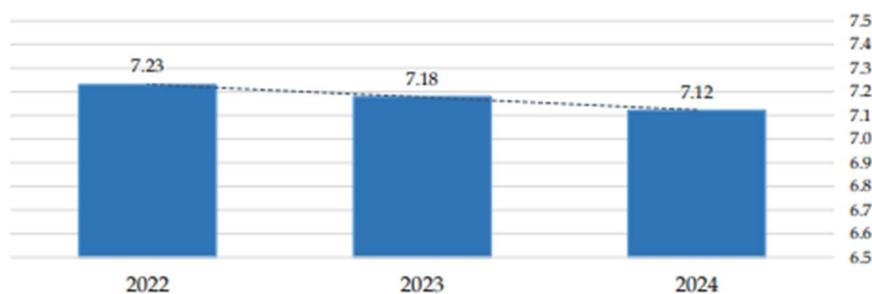
- La note ESG est difficilement comparable à celle de l'année dernière étant donné les changements de prestataires et de méthodologies.

En 2024, cet indicateur a été affiné et une évaluation détaillée par pilier a été réalisée, ainsi qu'une répartition par typologie d'émetteurs (privés/souverains).



On peut noter que leur note ESG est moins bonne que celle des émetteurs privés.

### Evolution note ESG par année



L'objectif fixé par la CRPN serait de se maintenir à minima au même niveau que l'indice.

Des réflexions pourraient être initiées quant aux critères et indicateurs sociaux pouvant être suivis par la CRPN, l'idée serait dans un premier temps, que le suivi de ces critères permette de s'assurer que les émetteurs présents en portefeuille n'aient pas de controverses très sévères portant sur des thématiques pouvant porter atteinte aux valeurs portées par l'institution.

Une des pistes de réflexion pourrait être d'utiliser les critères permettant d'établir la note « S » à titre d'exemple :

- S** Le pilier S se décompose en :
  - **Capital humain** : capital humain de base (alphabétisation, santé, démographie, inégalités), gestion des besoins essentiels (accès à l'eau, électricité, alimentation, éducation primaire), préparation à l'éducation supérieure et aux technologies (main-d'œuvre qualifiée), performance (espérance de vie, mortalité, scolarisation) et infrastructures de la santé/ de l'éducation (personnel de santé, lits d'hôpitaux, enseignants).
  - **Environnement économique** : stabilité macroéconomique (inflation, croissance, marché du travail, infrastructures) et bien-être économique (emploi, pauvreté, égalités des revenus,

Ces critères pourraient être rapprochés des valeurs et objectifs de développement durable (cadre ONU).

Une autre possibilité pour établir les critères et optimiser la surveillance du portefeuille, serait de prendre en compte les PAI (Principal Adverse Impact) de la réglementation SFDR. Les indicateurs de principales incidences négatives pourraient servir de métrique à piloter, les PAI

10 à 13 (tableau ci-dessous) calculés sur le portefeuille de la CRPN portent sur des critères sociaux et de gouvernance

	PAI	Indicateur utilisé	CRPN	Indice
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE	Poids en portefeuille des entreprises non alignées avec le pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. <b>Exprimées en pourcentage</b>	21.64% couverture : 93.68%	32.74% couverture : 91.94%
11	Absence de processus et mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial et des Principes directeurs de l'OCDE	Somme des poids en portefeuille des entreprises ne disposant pas de mécanismes de contrôle du respect du Pacte Mondial et des Principes directeurs de l'OCDE. <b>Exprimée en pourcentage</b>	14.86% couverture : 93.68%	0.62% couverture : 91.90%
12	Écart de rémunération non ajusté entre les sexes	Pourcentage d'écart de salaire entre hommes et femmes (exprimé en pourcentage du salaire des hommes) des entreprises pondéré par leur poids en portefeuille. <b>Exprimé en pourcentage</b>	10.27% couverture : 93.68%	13.54% couverture : 82.20%
13	Diversité des genres au sein du conseil d'administration	Somme des proportions des femmes au conseil d'administration des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. <b>Exprimée en pourcentage</b>	32.52% couverture : 93.68%	38.11% couverture : 91.67%

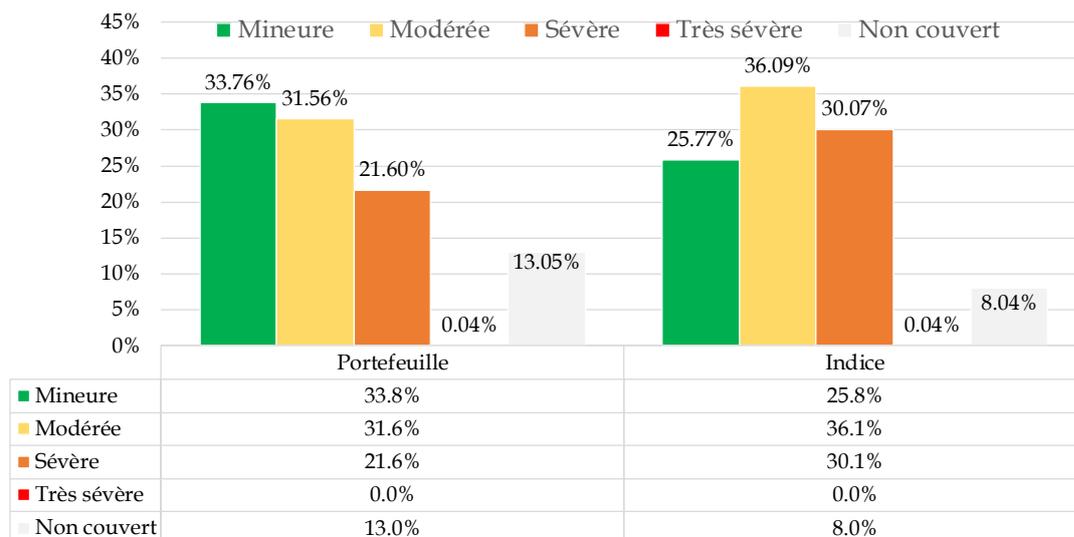
### Suivi des controverses :

L'évaluation des controverses des entreprises se base sur les grandes normes et conventions internationales, telles que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou le Pacte Mondiale des Nations-Unies. Le niveau de controverses dont peuvent faire l'objet les entreprises dépend de l'impact négatif de leurs opérations et/ou de leurs produits en matière environnementale, sociale et de gouvernance (violation de lois ou de réglementations, violation des conventions internationales). L'évaluation du niveau de controverses se base sur leur gravité (très sévère, sévère, modérée, mineure), leur statut (en cours, résolu, historique) et leur type (structurel ou non structurel), afin de déterminer une notation allant de 0 à 10, et une couleur allant de rouge à vert.

Note	Gravité	Type	Statut	Commentaires
0	Très sévère	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	Entreprise impliquée dans une ou plusieurs controverses récentes très graves
1	Sévère	Structurel	En cours	Entreprise impliquée dans une ou plusieurs controverses récentes sérieuses
2	Sévère	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	Entreprise impliquée dans une ou plusieurs controverses récentes importantes
3	Sévère	Non structurel	Résolu	
4	Modérée	Structurel	En cours	
5	Modérée	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	
6	Modérée	Non structurel	Résolu	Entreprise non impliquée dans de grandes controverses récentes, mais peut être impliquée dans une ou plusieurs controverses moins importantes
7	Mineure	Structurel	En cours	
8	Mineure	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	
9	Mineure	Non structurel	Résolu	
10	-	-	-	

Source MSCI ESG Research

## RAPPORT ART. 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT



Données calculées sur le portefeuille analysé au 31/12/2024

Au 31/12/2023, le portefeuille de la CRPN comportait 3 émetteurs ayant fait l'objet de controverses très sévères. Au 31/12/2024, le poids des controverses très sévères est en baisse.

### Information des affiliés sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Le rapport art.29 est publié annuellement sur une page du site internet de la CRPN.

### Liste des produits financiers mentionnés en vertu du Règlement Disclosure (SFDR)

La gestion des investissements financiers est principalement déléguée à des sociétés de gestion, elles-mêmes soumises à l'application du règlement SFDR imposé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) depuis mars 2021.

Le règlement européen (EU) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR) pose des règles en termes de transparence de l'information aux investisseurs et exige notamment la classification des fonds en trois catégories distinctes en fonction des caractéristiques ESG présentées par les produits :

- Les fonds classés Article 6 n'ont pas de caractéristiques ESG spécifiques et décrivent uniquement la façon dont sont intégrés les risques en matière de durabilité et l'évaluation de leur impact.
- Les fonds classés Article 8 promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales et investissent dans des sociétés qui respectent des critères de gouvernance. Ils peuvent également poursuivre un objectif environnemental ou social.
- Les fonds classés Article 9 ont un objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et ont pour vocation d'obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité. Les investissements ne doivent pas causer de préjudices importants aux autres objectifs environnementaux et sociaux et porter sur des valeurs qui respectent des critères de gouvernance.

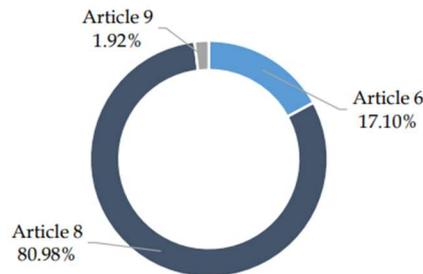
Lors de la sélection de véhicules financiers, la CRPN porte une attention particulière à leur classification SFDR en privilégiant les articles 8 et 9, quand cela est compatible avec la stratégie financière retenue en termes d'allocation globale.

L'objectif minimum de 60% de fonds classés article 8 dans la gestion active cotée fixé pour 2023 a été tenu et cet objectif sera maintenu pour l'année 2024.

À date du 31/12/2024, les investissements dans le fonds article 9 ont augmenté et sont évalués à 38 733 751 €.

1 630 266 779 € sont investis dans des fonds classés article 8 SFDR, soit 80.98 % du portefeuille permettant une sélection de véhicule intégrant des critères de durabilité\*.

### Répartition des produits financiers en vertu de l'article 6, 8 et 9 du Règlement SFDR



Données calculées sur le portefeuille d'actifs au 31/12/2024

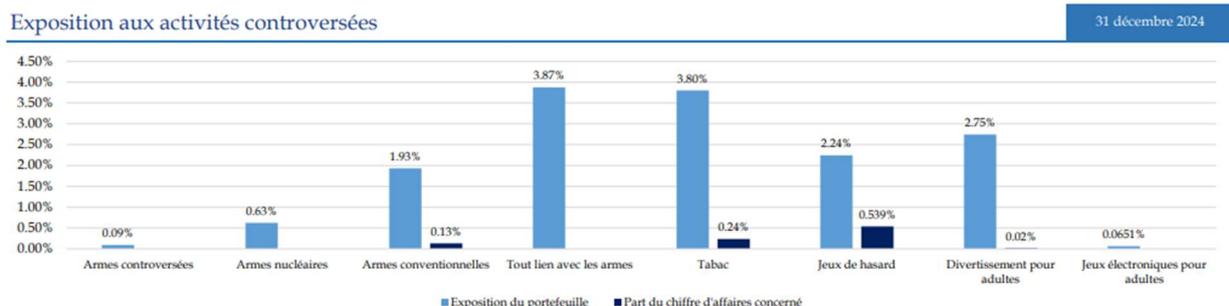
\* S'il n'existe pas d'équivalent intégrant des critères de durabilité, les produits sont retenus même s'ils sont classés Article 6 SFDR. L'allocation des classification SFDR des fonds de la CRPN ci-dessus inclut donc uniquement les stratégies de gestion actives, les stratégies de gestion indicielles pour lesquelles il n'existe pas de critère de durabilité n'apparaissent pas dans cette répartition.

### Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Dans l'attribution de nouveaux mandats de gestion, la CRPN intègre des critères ESG dans ses appels d'offres. Il n'y a pas eu d'appels d'offres pour l'attribution de mandat de gestion en 2023.

La gestion étant déléguée, la CRPN applique de fait les politiques d'exclusion mises en œuvre par les sociétés de gestion, ainsi, des exclusions normatives sectorielles sont appliquées (exemple : tabac, alcool, armement).

On peut noter que le portefeuille est également très peu exposé aux activités controversées, comme l'indique le graphique ci-dessous :



Concernant le secteur du tabac, l'exposition est quasi nulle, en sachant que d'une part, la définition du tabac est à prendre au sens large : elle comprend la distribution et pas seulement la production. Concernant les armes non conventionnelles, l'exposition est quasi-nulle également et concerne des grosses entreprises industrielles.

La gestion des actifs étant déléguée, la mise en œuvre des politiques d'exclusion repose sur un dialogue avec les sociétés de gestion, et est déployée de façon progressive.

En 2024, la CRPN amorcera une réflexion quant à sa politique d'exclusion.

En 2025, des critères d'exclusion sur les secteurs des combustibles fossiles non-conventionnels pourraient être ajoutés pour les nouveaux investissements.

Les sociétés de gestion appliquant les critères d'investissements suivants seront privilégiées :

- Exclusions sectorielles systématiques ou sous certaines conditions des secteurs suivants : le charbon, les armes controversées (mines anti-personnel, bombes à sous-munitions ainsi que les armes chimiques et biologiques) et le tabac ;
- Exclusion des émetteurs ne respectant pas un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- Exclusions des titres de sociétés qui ne respecteraient pas la Déclaration universelle des droits humains, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Convention de Genève sur les armes non conventionnelles, et sur les énergies non conventionnelles ;
- Choix de sociétés de gestion ayant adhéré à des initiatives de place, telles que la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCDF), le Carbon Disclosure Project (CDP) ou encore les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). Certaines sociétés de gestion sont impliquées dans la fondation Finance for Biodiversity ou encore la coalition Investor Alliance for Human Rights.

Les stratégies décidées dans le cadre de ces réflexions seront formalisées dans la politique d'investisseur responsable.

**Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères.**

La majorité des gestionnaires financiers sont signataires des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies.

L'entité n'a pas à ce stade adhéré à une charte, un code ou un label.

## 2. Moyens internes pour contribuer à la transition

### Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement

La CRPN délègue l'essentiel de sa gestion financière à des gestionnaires d'actifs tiers.

La Direction Financière contribue à la démarche générale de l'entité sur l'engagement durable, elle a la responsabilité de la rédaction du rapport annuel article 29 Loi Energie Climat.

La Direction Financière s'appuie pour les enjeux financiers et extra-financiers sur l'expertise de son cabinet de conseil en investissements financiers.

### Actions menées en vue du renforcement des capacités internes de l'entité.

Du fait de l'organisation de la gestion financière des placements, majoritairement déléguée à des sociétés de gestion externes, il n'est pas prévu de renforcer les capacités internes de l'entité.

Un comité ESG a été créée en 2024 afin d'assurer le suivi de ces questions.

Il se tient à une fréquence annuelle.

Il aborde notamment les points suivants : immobilier, contrôle de gestion, financier, RSE...

Il permet d'effectuer un suivi des indicateurs notamment VAR climatique, pourcentage des fonds classifiés article 8 et article 9.

Un compte-rendu est effectué.

## 3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de la CRPN

La gestion des placements de l'institution est assurée par les organes suivants :

- Le conseil d'administration,
- La commission financière,
- La direction financière,

Le présent rapport est présenté à la commission financière et au conseil d'administration.

### Connaissances, compétences et expériences des instances de gouvernance en matière de prise de décision relative à l'intégration de critères ESG dans la politique et la stratégie de l'investissement de l'entité.

Conformément aux dispositions de l'article R 139-3 du code de la sécurité sociale, les administrateurs bénéficient également de formations relatives aux questions actuarielles, financières et réglementaires leur permettant d'exercer efficacement leurs fonctions. Tout au long de leur mandat, d'autres formations sur des sujets divers peuvent être organisées

notamment sur les enjeux ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) ou sur proposition du Bureau. (Extrait relevé décisions CA du 03.04.2024)

La Direction Financière suit des formations relatives à l'ESG et à l'évolution de la réglementation sur ce domaine.

### Politique de rémunération

A ce jour, les critères ESG ne sont pas pris en compte dans la politique de rémunération des dirigeants exécutifs de la CRPN.

En effet, l'intégration de critères extra-financiers dans les rémunérations ne fait pas partie de la stratégie du Groupe.

Les administrateurs de la CRPN quant à eux ne sont pas rémunérés pour assurer leurs fonctions.

### Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

La CRPN est dirigée, administrée et contrôlée dans le respect d'un ensemble de processus, réglementations et lois qui mettent en avant des bonnes pratiques en termes de gouvernance notamment :

- Le respect des droits humains
- La lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- La transparence des informations
- Le principe de la personne prudente.

Ces principes sont appliqués à la gestion financière dans son ensemble et aux relations entre les parties prenantes. Ces principes pourront être appliqués dans le cadre de la politique et des objectifs fixés en termes de stratégie d'investisseur responsable.

L'intégration de ces critères ESG au règlement du Conseil est prévu en 2025.

## 4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des gérants

La CRPN ne détient pas d'actions cotées en direct.

La CRPN n'a pas formalisé de politique de vote interne, mais suit et prend en compte les politiques de vote des gérants de ses mandats, fonds dédiés et véhicules financiers. Ainsi, la CRPN s'assure que les politiques des gérants délégués sont conformes à ses valeurs et à ses intérêts et met l'accent sur le dialogue régulier que les sociétés de gestion déléguées entretiennent avec les émetteurs détenus au sein des portefeuilles de la CRPN, et notamment sur les sujets liés au climat et à la transition énergétique.

Dans la mesure où la gestion des actifs est déléguée, la CRPN porte une attention particulière à la démarche des sociétés de gestion en contrôlant à minima :

- Les résultats de leur politique de vote et d'engagement actionnarial ; il leur est ainsi demandé de communiquer le nombre de motions déposées, le nombre de votes et les résultats ;

- La cohérence entre les objectifs fixés à travers ces politiques et les décisions prises (vérification dans les rapports annuels) ;
- La qualité du dialogue mis en œuvre dans le cadre de l'engagement actionnarial.

La CRPN encourage également ses sociétés de gestion à maintenir une implication forte lors des Assemblées générales par l'exercice des droits de vote, en vue de soutenir ses objectifs en matière de transition énergétique et écologique.

La CRPN s'est fixée pour objectif de demander tous les ans, les résultats des politiques de vote engagés par les gérants délégués de façon à connaître le détail des motions portées aux votes sur les thématiques ESG, ainsi que le résultat de ces votes relatif à l'environnement, au social et à la gouvernance.

Pour 2024 et 2025, les actions prévues pour encadrer les relations avec les sociétés de gestion sur ces thématiques seront les suivantes :

- Engagement d'un dialogue avec les sociétés de gestion, notamment identifiées via les réponses aux questionnaires AF2i ;
- Système de scoring du questionnaire SGP ;
- Rédaction d'un guide de procédure ESG.

## 5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

### Part des encours concernant les activités éligibles et alignées à la taxonomie européenne.

En 2022, la CRPN suivait un ratio part verte/part brune sur le portefeuille analysé, en travaillant notamment à la réduction de la part brune, par le biais de la mise en œuvre de politiques, avec en parallèle, des actions visant à améliorer la part verte conformément aux objectifs fixés par la politique ISR de l'institution.

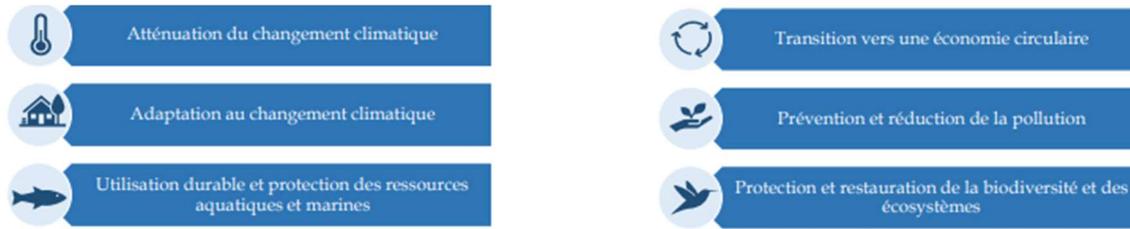
A partir de 2023, le référentiel des activités éligibles étant désormais disponible pour la CRPN, l'éligibilité et l'alignement des émetteurs, reportant ces indicateurs, du portefeuille analysé est suivi.

L'entrée en vigueur du Règlement Taxonomie étant récent, les couvertures de données sur ces indicateurs sont inégales. Elles s'améliorent d'année en année au fur et à mesure que les entreprises concernées par cette réglementation reportent.

Les entreprises rapportent la part de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement et d'exploitation dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Pour rappel, la taxonomie européenne est un référentiel européen commun définissant les activités économiques durables. Elle définit la durabilité des activités économiques selon 6 objectifs environnementaux :

## RAPPORT ART. 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT



Les entreprises rapportent la part de leur chiffre d'affaires (CA), de leurs dépenses d'investissement (CAPEX) et d'exploitation (OPEX) dans des activités éligibles à la taxonomie européenne.

L'indicateur utilisé se concentre sur la part du chiffre d'affaires (CA) et la part des dépenses d'investissement (CAPEX) provenant d'activités éligibles à la taxonomie. Au niveau du portefeuille, cela se traduit respectivement par la somme des parts de CA et la somme des parts des CAPEX des entreprises provenant d'activités éligibles pondérées par leur poids en portefeuille.

En 2024, les mesures d'alignement ont pu être réalisées sur la base du CA et des CAPEX (les OPEX ne sont pas pris en compte faute de données) et en tenant compte de la typologie d'entreprises financières ou d'entreprises non-financières, les non-financières reportant désormais sur l'intégralité des objectifs fixés par le Règlement Taxonomie.

Une activité est dite alignée avec la taxonomie européenne si elle contribue à l'un des six objectifs environnementaux, sans nuire aux cinq autres et dans le respect des normes sociales et sociétales minimales.



### Activité éligible

La présente partie se concentre sur la part du chiffre d'affaires (CA) et la part des dépenses d'investissement (CAPEX) provenant d'activités éligibles à la taxonomie. Au niveau du portefeuille, cela se traduit respectivement par la somme des parts de CA et la somme des parts des CAPEX des entreprises provenant d'activités éligibles pondérées par leur poids en portefeuille.

	Eligibilité du chiffre d'affaires (CA) à la taxonomie				Eligibilité des dépenses d'investissements (CAPEX) à la taxonomie				
	Non Financières	Financières	CRPN	Indice	Non Financières	Financières	CRPN	Indice	
Part des émetteurs ayant reporté sur l'éligibilité du CA à la taxonomie	23.80%	12.88%	36.16%	31.72%	Part des émetteurs ayant reporté sur l'éligibilité des CAPEX à la taxonomie	23.93%	12.84%	36.22%	31.75%
Part moyen du CA éligible des émetteurs ayant reporté sur l'éligibilité à la taxonomie	40.81%	32.75%	38.72%	39.13%	Part moyenne des CAPEX éligibles des émetteurs ayant reporté sur l'éligibilité à la taxonomie	51.27%	33.02%	46.08%	46.91%
Part du CA éligible à la taxonomie par rapport au portefeuille analysé	9.85%	4.06%	13.86%	12.89%	Part des CAPEX éligibles à la taxonomie par rapport au portefeuille analysé	11.56%	4.09%	15.55%	14.60%

Ainsi, concernant la CRPN, 36.16 % des émetteurs reportent quant à l'éligibilité de leur CA, et 36.22 % sur leur CAPEX (au-dessus de l'indice de référence dans les 2 cas). Pour ces émetteurs ayant reporté, la part du CA éligible à la taxonomie par rapport au portefeuille analysé est de 13.86 % et la part des CAPEX est de 15.55% (au-dessus de l'indice également).

### Activité alignée

La présente partie se concentre sur la part du chiffre d'affaires (CA) et des dépenses d'investissements (CAPEX) provenant d'activités alignées avec la taxonomie européenne. Au niveau du portefeuille, cela se traduit par la somme des parts de CA et CAPEX des entreprises provenant d'activités alignées pondérées par leur poids en portefeuille.

Alignement du chiffre d'affaires (CA) à la taxonomie					Alignement des dépenses d'investissements (CAPEX) à la taxonomie				
	Non	Financières	CRPN	Indice		Non	Financières	CRPN	Indice
Part des émetteurs ayant reporté sur l'alignement du CA	22.02%	13.96%	35.16%	30.51%	Part des émetteurs ayant reporté sur l'alignement des	22.84%	13.92%	35.70%	31.42%
Part moyen du CA aligné des émetteurs ayant reporté sur l'alignement à la taxonomie	14.44%	2.69%	10.61%	10.89%	Part moyenne des CAPEX alignées des émetteurs ayant reporté sur l'alignement à la	22.75%	2.98%	16.53%	17.64%
Part du CA aligné à la taxonomie par rapport au	2.34%	0.33%	2.66%	2.61%	Part des CAPEX alignées à la taxonomie par rapport au	3.39%	0.37%	3.76%	4.57%

Ainsi, concernant la CRPN, 35.16% des émetteurs reportent quant à l'alignement de leur CA, et 35.70 % sur leur CAPEX (au-dessus de l'indice de référence dans les 2 cas). Pour ces émetteurs ayant reporté, la part de CA alignés à la taxonomie par rapport au portefeuille analysé est de 2.66% et la part des CAPEX est de 3.76% (au-dessus de l'indice également).

Il est encore difficile, au vu de la mise en œuvre progressive de la réglementation, de tirer des conclusions à partir de cet indicateur, et d'en faire un outil de pilotage. Cependant, il permet de constater l'évolution au fil des années des entreprises qui reportent, du degré d'alignement des différentes activités des émetteurs et notamment de voir dans quelle mesure les entreprises investissent pour des activités compatibles avec un monde plus durable.

Le tableau ci-dessous est une synthèse des tableaux demandés par l'ACPR pour les institutions assurantielles répondant dans le cadre de l'annexe B de l'instruction n°2022-I-24. La CRPN ne correspond pas à ce profil d'investisseur, mais s'est prêtée à l'analyse synthétique, par type d'entreprises, selon le niveau d'analyse (éligibilité/alignement), et par catégorie d'objectifs d'alignement à la taxonomie.

## RAPPORT ART. 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT

Répartition des activités éligibles et alignées à la taxonomie européenne par objectifs (en pourcentage de CA et de CAPEX)

	Non Financières		Financières		Portefeuille	
	Eligibilité	Alignement	Eligibilité	Alignement	Eligibilité	Alignement
<b>Atténuation du changement climatique</b>						
CA	4.95%	2.20%	3.99%	0.33%	8.59%	2.52%
CAPEX	7.03%	3.20%	4.00%	0.37%	10.54%	3.56%
<b>Adaptation au changement climatique</b>						
CA	0.64%	0.27%	0.007%	0.001%	0.64%	0.28%
CAPEX	0.60%	0.16%	0.01%	0.002%	0.60%	0.16%
<b>Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines</b>						
CA	0.025%	0.019%	ND	ND	ND	ND
CAPEX	0.036%	0.001%	ND	ND	ND	ND
<b>Transition vers une économie circulaire</b>						
CA	0.67%	0.03%	ND	ND	ND	ND
CAPEX	0.43%	0.008%	ND	ND	ND	ND
<b>Prévention et réduction de la pollution</b>						
CA	0.40%	0.01011%	ND	ND	ND	ND
CAPEX	0.39%	0.005215%	ND	ND	ND	ND
<b>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</b>						
CA	0.04%	0.00%	ND	ND	ND	ND
CAPEX	0.008%	0.00%	ND	ND	ND	ND

Pour les financières, les données ne sont disponibles que pour les deux premiers objectifs de la taxonomie

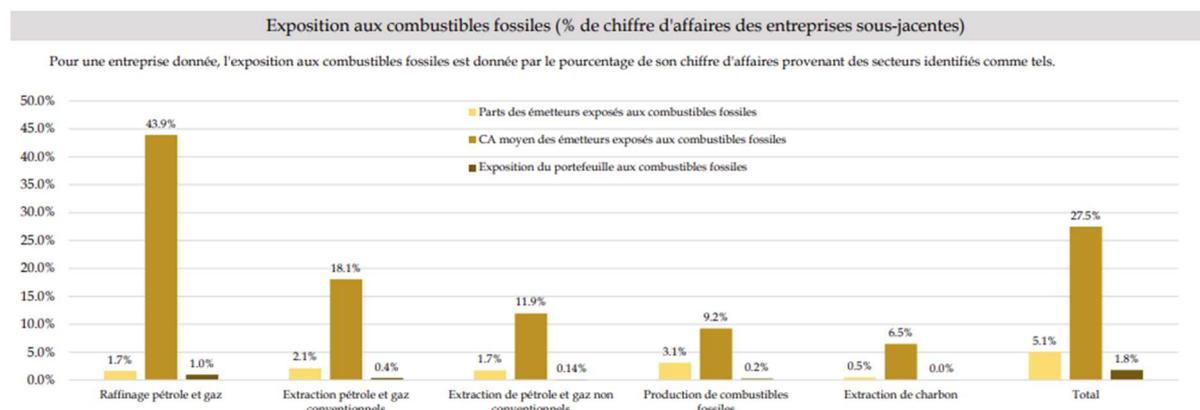
Ce tableau recense les pourcentages d'éligibilité et d'alignement en considérant les entreprises financières et les entreprises non-financières, par types d'objectifs.

Il illustre également les modalités de report progressives : les entreprises financières ne reportent que sur les deux premiers objectifs, les entreprises non-financières reportent sur l'ensemble des objectifs depuis cette année.

L'objectif de la CRPN est d'optimiser l'utilisation de cet indicateur, afin de favoriser l'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne, sous réserve de données suffisamment exploitables.

## Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles au sens de SFDR

Un suivi de l'exposition du portefeuille analysé aux combustibles fossiles (appelée « part brune » dans le rapport 2022) est présenté ci-dessous.



L'exposition du portefeuille d'actifs cotés de la CRPN aux combustibles fossiles est faible (1.8 %), si on considère les émetteurs présents en portefeuille (5.1%) et leur part moyenne de

chiffres d'affaires (27.5%) exposée à ces secteurs. Les émetteurs les plus contributeurs à l'exposition aux combustibles fossiles appartiennent au secteur de l'énergie.

L'objectif est de maintenir une faible exposition et poursuivre la surveillance via les listes GOGEL, GCEL de l'ONG Urgewald.

## 6. Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris

### Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050.

L'Accord de Paris a été adopté lors de la COP 21 qui s'est tenue à Paris en 2015 ; il est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

Son objectif primordial est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

Depuis l'Accord de Paris en 2015, le Pacte Vert pour l'Europe de 2020 permettant notamment de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, implique une diminution des GES de 55% à horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Ainsi, la stratégie nationale bas carbone devrait évoluer en 2024 pour prendre en compte ce nouvel objectif.

La CRPN s'inscrit dans cet objectif global de diminution. La température du portefeuille d'actifs est contrôlée chaque année.

A ce stade, devant le manque de stabilité des méthodologies utilisées, aucune stratégie d'alignement précise n'a pas été définie.

### Quantification des résultats

Les accords de Paris ont fixé comme objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à horizon 2100 à 2°C, par rapport au niveau préindustriel.

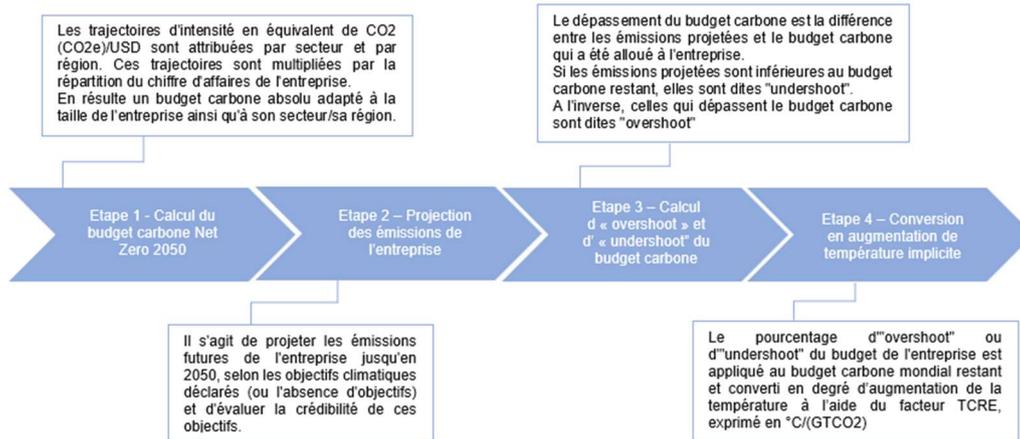
#### Méthodologie de calcul de la température (ITR<sup>2</sup>) et du facteur TCRE<sup>3</sup>

---

2 Implied Temperature Rise

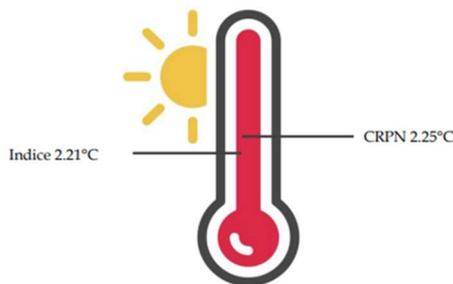
3 Facteur TCRE : Transient Climate Response to Cumulative Emissions, soit en français, Réponse Climatique Transitoire aux Emissions Cumulées de carbone

## RAPPORT ART. 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT



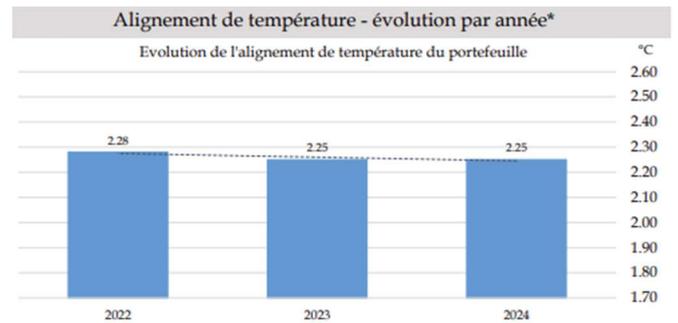
### Température du portefeuille analysé

#### Température globale du portefeuille v/s indice



Le portefeuille analysé est couvert à 83.6% sur les données de température.

#### Température globale du portefeuille v/s n-1



En 2024, la trajectoire de réchauffement de la température du portefeuille est à 2.25 °C, constante par rapport à 2023. Elle est légèrement supérieure à celle de l'indice, a baissé par rapport à 2022 (2.28°C).

La méthodologie de calcul de température est toujours la même que celle utilisée en 2023:

- L'horizon temporel a été ramené à 2050 avec un alignement à 1.5°C (auparavant 2°C) selon le scénario de référence du « Net Zero 2050 » du NGFS (Network for Greening the Financial System).
- La granularité s'améliore et permet dorénavant de différencier le scope 3 par secteur.
- Une note de crédibilité des objectifs de décarbonation fixés par les entreprises est intégrée au calcul. Si ces objectifs ne sont pas jugés crédibles, les émissions projetées sont ajustées à la hausse, impactant la température.
- Le budget carbone global ainsi que le facteur TCRE ont été réduits. Cette diminution a un impact direct sur les résultats de l'ITR.

### La contribution des classes d'actifs taux et actions à la température est la suivante :

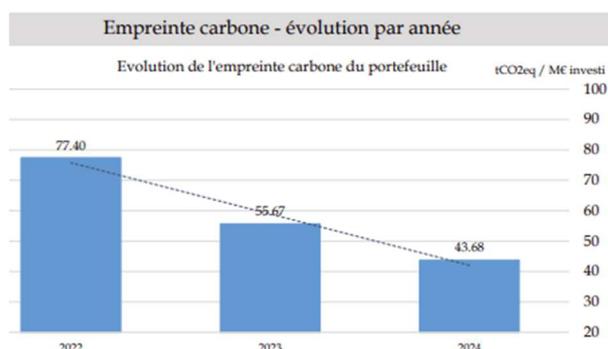
	Portefeuille actions	Portefeuille taux
CRPN	2.30	2.20
Indice	2.31	2.01

## Empreinte carbone

L'empreinte carbone du portefeuille est utilisée afin de mesurer l'exposition de ce-dernier aux entreprises émettrices de gaz à effet de serre (GES).

Elle s'exprime en tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par million d'euros investi et rend compte des émissions absolues de carbone du portefeuille, indépendamment de la taille de ce-dernier. Elle est le rapport entre les émissions financées et le montant du portefeuille couvert (en M€).

	Empreinte carbone (tCO <sub>2</sub> eq/M€)	Différence
CRPN	43.68	-5.1%
Indice	46.06	



En 2024, l'empreinte carbone a baissé de 55.67 Tco<sub>2</sub>eq/M€ investi à 46.06 Tco<sub>2</sub>eq/M€ investi. Elle se situe en-dessous de l'indice de référence.

Pour 2025, la CRPN reste engagé dans la trajectoire fixée par SBTi (Science Base Targets Initiative) et repris par la Stratégie Nationale Bas Carbone, soit une réduction des émissions carbone de moitié d'ici à 2030, et de 90 à 95 % avant 2050 selon le principe scientifique du « zéro net ».

Eu égard à cet objectif de réduction, et en vue du respect de l'alignement de température avec les accords de Paris, le dialogue avec les sociétés de gestion sera poursuivi pour identifier les pistes d'amélioration.

## 7. Stratégie d'alignement biodiversité

### Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992

La biodiversité désigne l'ensemble des êtres vivants et les écosystèmes dans lesquels ils vivent, ainsi que les interactions des espèces entre elles et avec leurs milieux.

Les objectifs de la convention des nations unies sur la biodiversité sont :

- La conservation de la diversité biologique,
- L'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques grâce à un financement adéquat

L'ensemble de l'économie mondiale dépend de la biodiversité de la façon suivante :

- Les entreprises ont une dépendance de leur chiffre d'affaires sur la nature.
- Les investisseurs ont une dépendance des actifs financiers à la résilience des écosystèmes.

En parallèle, les activités économiques ont un impact (positif/négatif) sur la nature.

L'IPBES (Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services) mesure les impacts des activités économiques sur la nature au sens large, et en tenant compte de 5 grandes causes de dégradation de la biodiversité :

- Le changement d'usage des terres et des ressources marines ;
- L'exploitation directe des écosystèmes ;
- Le changement climatique ;
- La pollution ;
- Les espèces exotiques envahissantes.

En 2024, eu égard aux enjeux définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), un dialogue avec les sociétés de gestion a été mené pour identifier les pistes d'amélioration. Ces efforts seront poursuivis en 2025.

Dans cette même logique, la CRPN s'inscrit dans la démarche SBTN (Science based Targets Networks) qui étend le concept d'objectifs basés sur la science au-delà du climat, en englobant l'ensemble des aspects de la nature, y compris la biodiversité, l'eau, les terres et les océans.

La CRPN suit également les travaux menés dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité 2030, qui a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité.

En 2024, la CRPN a initié une réflexion relative à la mesure des impacts (positifs et négatifs) du portefeuille sur la biodiversité et à l'évaluation du niveau de dépendance du portefeuille aux effets de la dégradation/préservation de la biodiversité, en prenant en compte des points de données spécifiques.

En parallèle de cette démarche, la CRPN utilise également 2 métriques pour évaluer les effets de ses investissements sur les écosystèmes :

- D'une part, en mesurant le nombre d'espèces potentiellement menacées par les activités des émetteurs présents dans le portefeuille d'actifs cotés par l'utilisation de la métrique PDF (Fraction Potentiellement Disparue d'Espèces-Potentially Disappeared Fraction of Species).
- D'autre part, l'abondance des espèces pouvant être détériorées par les activités du portefeuille sur une surface donnée par la MSA (Abondance Moyenne des Espèces - Mean Species Abundance).

## Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité

Les méthodologies mises en œuvre pour le calcul des différents indicateurs s'appuient sur l'approche portée par la TNFD (Taskforce on Nature-related Financial Disclosures), à savoir l'approche LEAP.

Elle se décompose en quatre temps : localiser (Locate), évaluer (Evaluate), analyser (Assess) et préparer (Prepare). Elle permet de combiner les approches locales et globales permettant d'appréhender au mieux les problématiques inhérentes à la préservation de la biodiversité.

Ces méthodologies prennent leurs sources dans les travaux scientifiques menées par l'IPBES et suivent la stratégie SBTN.

Une démarche de mesure des impacts positifs et négatifs du portefeuille sur la biodiversité est initiée ; les réglementations favorisant la transparence extra-financière devraient permettre d'améliorer la qualité des données sur ces thématiques et par conséquent, la pertinence des indicateurs.

A titre d'exemple, on peut noter en termes d'impacts positifs que 35.52 % des émetteurs (couverture 67.29%) ont des objectifs de réduction de la consommation ou du prélèvement d'eau.

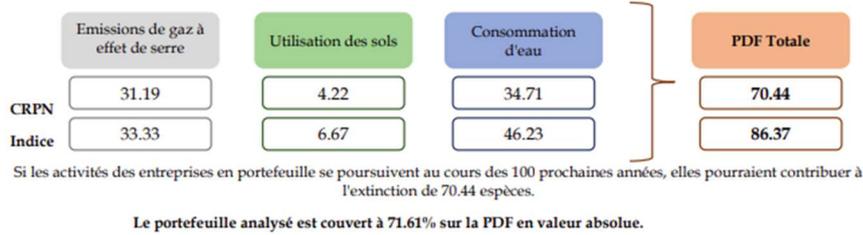
D'une façon globale, les impacts négatifs ne sont pas significatifs, on peut relever la contribution indirecte potentielle à la déforestation, à savoir le pourcentage d'entreprises qui dépendent d'au moins un des produits de base contribuant à la déforestation (huile de palme, soja, bœuf et bois) ou qui l'utilisent, qui se situe à 5.86% (couverture 72.73%).

Cependant, il convient d'insister sur le fait que les données reportées ne sont pas encore fiabilisées et qu'il est encore difficile de piloter ces indicateurs de façon fine et optimale.

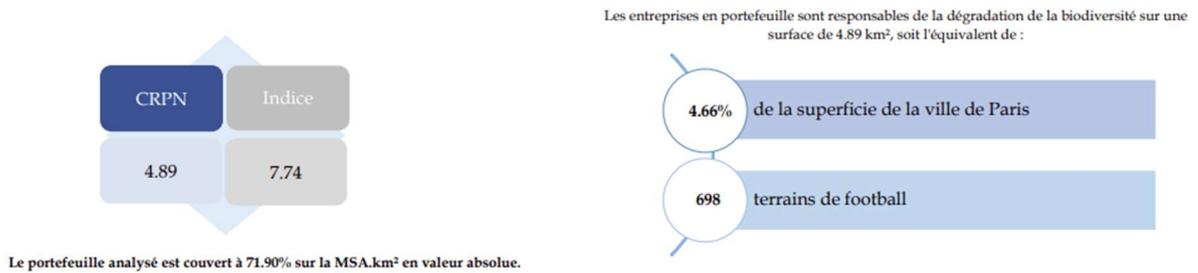
Impact sur la biodiversité			
	Indicateurs	Impact négatif -	Impact positif +
Pollution	Déchets dangereux (en tonnes)	7046.31t (indice : 18708.91t) Couverture : 47.22%	
	Pourcentage d'activités dans les secteurs à forte intensité d'émissions toxiques et de déchets	0.10 % (indice : 0.12%) Couverture : 80.24%	
	Pourcentage maximum de revenus grâce à la prévention de la pollution		0.0015 % (indice : 0.0015%) Couverture : 81.15%
Eau	Intensité de la consommation d'eau	1079.19 (m³/M€ CA) (indice : 2398.45 m³/M€ CA) Couverture : 44.46%	
	Part des actifs dans les secteurs d'activité à forte intensité d'eau	0.08 % (indice : 0.10%) Couverture : 80.24%	
	Objectif de réduction de la consommation d'eau ou de prélèvement de l'eau		35.52 % (indice : 40.82%) Couverture : 67.29%
	Pourcentage maximum de revenus - Eau durable		0.0013 % (indice : 0.0011%) Couverture : 81.15%
Dégradation	Pourcentage d'opérations dans les secteurs à fort potentiel de perturbation des zones terrestres et marines	0.03 % (indice : 0.04%) Couverture : 80.24%	
	Contribution directe potentielle à la déforestation	5.86% (indice : 8.47%) Couverture : 72.73%	
	Contribution indirecte potentielle à la déforestation	8.72% indice (9.82%) Couverture : 72.73%	

L'empreinte biodiversité peut se définir comme : « L'impact négatif quantifié d'une entreprise, d'un actif, d'un portefeuille ou d'un projet, mesuré en termes de changement de biodiversité résultant de la production et de la consommation de biens et de services particuliers. »

La PDF permet de convertir les pressions environnementales d'une entreprise en impacts potentiels sur les écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, afin de calculer l'empreinte biodiversité totale d'une entreprise. Les pressions environnementales sont les émissions de gaz à effet de serre, les émissions atmosphériques toxiques, les émissions dans le sol et l'eau, l'utilisation des sols et la consommation d'eau. La présente étude se concentre sur le scope 1, sur les pressions suivantes :



La MSA mesure l'abondance moyenne des espèces dans un écosystème perturbé par rapport à leur abondance dans un écosystème non perturbé. La métrique s'exprime en MSA.km<sup>2</sup>, où la valeur MSA est associée à une pression spécifique à l'entreprise qui est multipliée par la taille de l'empreinte spatiale de l'entreprise dans l'écosystème local concerné. Les pressions responsables de la réduction d'abondance des espèces sont le changement climatique, l'utilisation des sols, la fragmentation, la chasse, les dépôts d'azote et les perturbations routières. La présente étude se concentre sur l'utilisation des sols, sur le scope 1 :



Sur la base des données disponibles et des métriques utilisées, les entreprises présentes en portefeuille ont peu d'impacts négatifs sur les espèces si on considère leur abondance sur une superficie donnée (dégradation équivalente 4.89 msa.km<sup>2</sup> soit 4.66 % de la Ville de Paris), ou si on considère leur extinction potentielle (70.44 dans les 100 prochaines années).

Ces indicateurs peuvent être analysés sous la forme d'empreinte et d'intensité.

Ainsi si on ramène au million d'euros investis, on peut dire que le portefeuille contribue à la dégradation de 0.0016 km<sup>2</sup> (en dessous de son indice de référence), et/ou qu'il contribue à la disparition potentielle de 0.023 espèces (légèrement en dessous de l'indice de référence).

## 8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion des risques.

### Processus de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG

La CRPN intègre les risques de durabilité dans son cadre global de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques fait l'objet d'une revue annuelle.

En termes d'actions de maîtrise, les risques de durabilité font l'objet d'un suivi au travers d'une Value At Risk (VAR). Cette VAR est calculée pour les risques physiques et les risques de transition, ainsi qu'au global.

Ces évaluations sont présentées ci-dessous pour les actifs cotés.

### Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés

Les risques de durabilité ou risques climatiques sont répartis en deux sous-catégories de risques : le risque physique et le risque de transition.

#### Le risque physique

Le risque physique est défini comme le risque résultant de dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques.

Il se décompose en deux catégories : les risques chroniques et les risques aigus.

- Les risques chroniques, qui se traduisent par une réduction de la productivité du travail et de l'efficacité dans les processus de production. 5 aléas climatiques pouvant causer une interruption d'activité sont recensés : la chaleur extrême, le froid extrême, les fortes précipitations, les fortes chutes de neige ou les vents violents.
- Les risques aigus, qui se traduisent par des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations côtières, cyclones tropicaux, tsunamis, incendies...)

Risques chroniques Interruption de l'activité	 Chaleur extrême	 Froid extrême	 Vents violents	 Fortes pluies	 Chutes de neige
Risques aigus Interruption de l'activité Dommages aux actifs	 Cyclones tropicaux	 Inondations côtières	 Inondations fluviales	 Assèchement des rivières	 Feux de forêt

Illustration schématique des risques physiques

Afin d'évaluer les impacts économiques de ces deux risques, il s'agit d'examiner les dommages aux actifs (dommages physiques directs aux actifs d'une entreprise) et les coûts d'interruption d'activité (coûts associés à l'interruption d'activité résultant directement d'un événement météorologique extrême).

L'impact du risque physique est défini selon les critères suivants :

- Exposition géographique : présence de l'entreprise à des endroits pouvant être affectés négativement.
- Vulnérabilité : l'intensité avec laquelle l'entreprise sera affectée (productivité réduite, transports affectés, etc.)
- Probabilité d'occurrence et niveau d'intensité des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes.

### Le risque de transition

Le risque de transition regroupe les risques résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone. Ce risque est appréhendé par une double approche (risques/opportunités):

- Risques : la non adaptation aux politiques climatiques et à leurs contraintes,
- Opportunités : les opportunités technologiques induites par la transition.

L'exposition du portefeuille au risque de politiques climatiques et aux opportunités technologiques liées à la transition est mesurée par deux indicateurs distincts :

- VaR Risque de politiques climatiques
- VaR Opportunités technologiques

### Le risque de responsabilité

Il existe un dernier risque identifiable, mais non inclut dans le risque climatique, le risque de responsabilité. Ce risque peut être inclut dans la politique de gestion des risques de l'institution, en effet, il peut avoir un impact stratégique au niveau de l'institution.

Le risque de responsabilité, concerne tous les impacts financiers résultant d'éventuelles poursuites en justice pour avoir contribué au changement climatique ou pour ne pas avoir suffisamment pris en compte les risques climatiques.

## Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG

### Calcul d'une VaR Climat

L'exposition aux risques de durabilité (risque physique et risque de transition) est mesurée par le biais d'un indicateur global appelé VaR Climat.

La CRPN s'appuie sur un modèle de « *Climate Value-at-Risk* » (ci-après « VaR Climat »), développé par MSCI ESG Research. Ce modèle offre une estimation de l'effet possible sur la valeur des portefeuilles d'investissement (obligations d'entreprise et actions cotées) sur un horizon de 15 ans :

- Des événements climatiques extrêmes (risque physique)
- Du risque lié à la politique du climat (risque politiques climatiques)
- Des opportunités de transition technologique (Opportunités technologiques)

La VaR Climat est un indicateur qui permet de mesurer l'impact du changement climatique sur la valorisation des titres.

Elle est exprimée en pourcentage de la valorisation du portefeuille analysé.

### Les différents scénarios

Ces scénarios climatiques sont dérivés des scénarios du NGFS (Network for Greening the Financial System). Les scénarios NGFS sont reconnus par les banques centrales et les

autorités de surveillance, ce qui en fait une référence crédible dans ce domaine. Une sélection de trois scénarios NGFS a été faite pour couvrir un spectre d'augmentation des températures allant de +1,5°C à +3°C d'ici 2100.

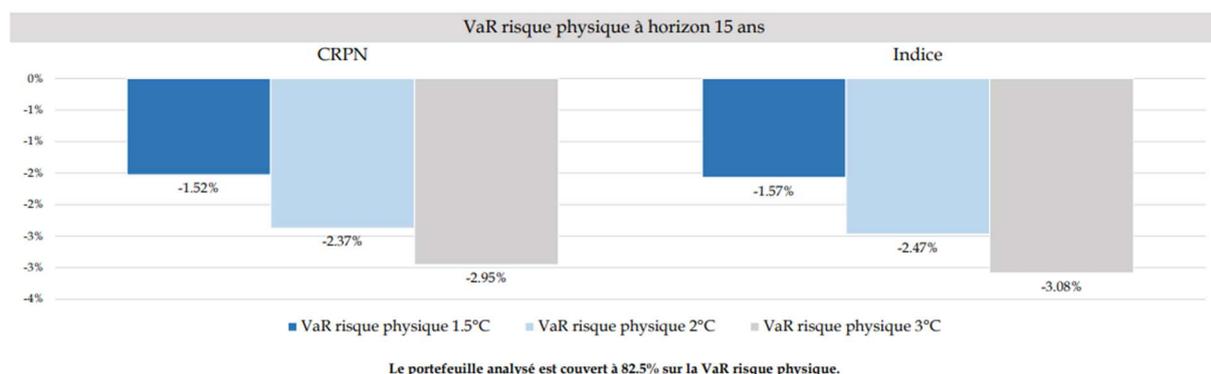
Selon les scénarios de réchauffement, plus la température visée par le scénario est basse, plus il sera complexe et coûteux, pour une société, de s'adapter, et plus les pertes potentielles associées seront grandes.

Un scénario de réchauffement climatique plus bas implique en effet des politiques climatiques plus restrictives, des coûts, des risques et des opportunités de transitions plus importants.

	Scénario	Conséquences
Scénario 1	<b>Net Zero 2050 1.5 °C Ordonné</b>	Le prix du carbone augmente rapidement et significativement, et le prix de certains produits de bases, tels que la viande, devient inabordable.
Scénario 2	<b>Below 2°C Ordonné</b>	Les émissions de GES ne baissent pas avant 2023, et le prix du carbone augmente significativement après 2030.
Scénario 3	<b>CDN 3°C Contribution déterminée au niveau national</b>	Les risques physiques impactent l'ensemble de l'économie, et réduisent le rendement et la production des produits alimentaires.

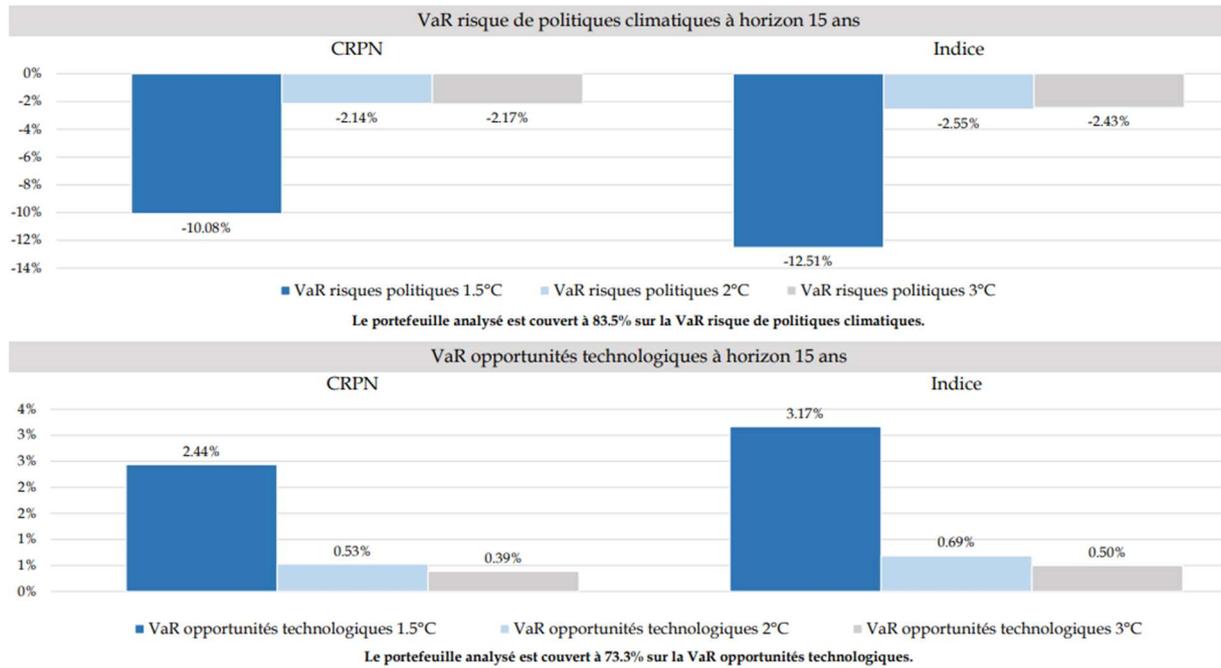
Scénarios du NGFS

### Le risque physique



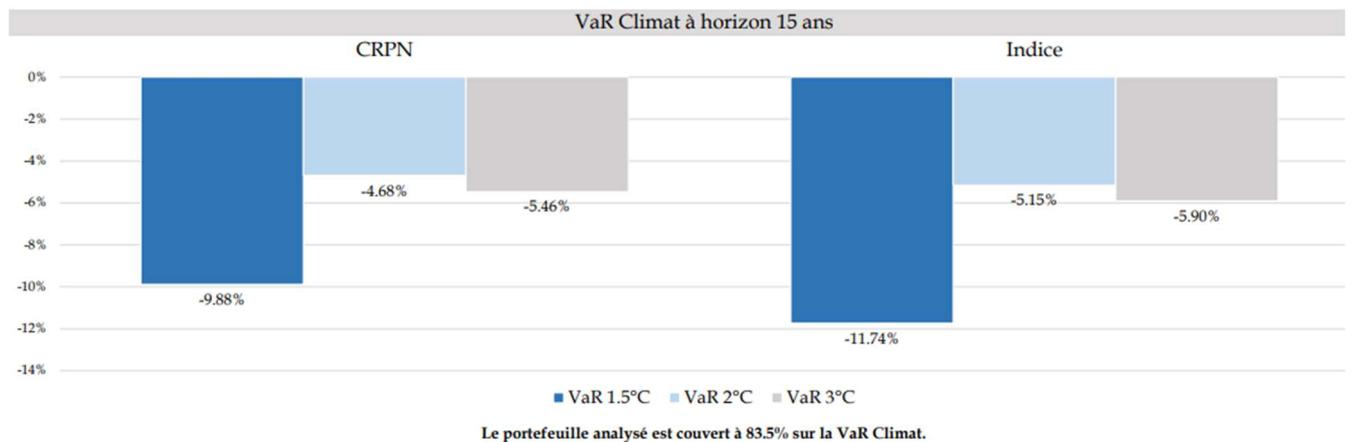
D'une façon générale, l'augmentation du risque physique est corrélée à l'augmentation de température des scénarios. On peut s'attendre à ce qu'un scénario climatique plus sévère se traduise par des événements météorologiques extrêmes plus graves et plus fréquents et, par conséquent, par des pertes potentielles plus élevées pour les entreprises.

**Le risque de transition : Var risque de politique climatique et VaR opportunités technologiques**



- ➔ Le risque politique climatique est plus élevé lorsque le scénario climatique est fixé à +1,5°C. L'une des explications envisageables repose sur les efforts et investissements considérables des émetteurs nécessaires à l'adaptation de leur modèle économique à ce scénario plus contraignant en termes de politiques climatiques que le scénario à +3°C.
- ➔ Le risque technologique, doit être interprété comme une opportunité technologique. Le risque reflète le coût d'opportunités technologiques potentiel en cas de non adaptation du modèle économique des émetteurs à la transition énergétique.

**Le risque Climat global :**



Le risque Climat global démontre un impact moins important pour le scénario extrême de +3°C, principalement dû aux risques de politiques climatiques très impactant pour le scénario à +1.5°C, et très peu impactant pour celui à 3°C.

## RAPPORT ART. 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT

PORTEFEUILLE ANALYSE AU 31/12/2024							
Risque Physique	CRPN			Indice de référence			
	Risque de transition		Risque Climat Global	Risque Physique	Risque de transition		Risque Climat Global
	Risque Politiques Climatiques	Risques Opportunités technologiques			Risque Politiques Climatiques	Risques Opportunités technologiques	
-0,83%	-8,62%	1,81%	-8,29%	-0,82%	-9,74%	2,15%	-8,96%
-1,22%	-1,91%	0,41%	-3,42%	-1,20%	-1,95%	0,46%	-3,31%
-1,63%	-1,83%	0,29%	-4,01%	-1,62%	-1,84%	0,31%	-3,94%

### Plan des actions de maitrise

SUIVI DU PLAN D'AMELIORATION			
	ACTIONS PREVUES EN 2025	BILAN ET ACTIONS A REALISER	CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE
<b>Section 1 - Démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance</b>	Formalisation de la démarche RSE	En cours	2025
	Intégration de critères ESG dans le processus d'AO	Réalisé	2024
	Réflexions sur la définition d'objectifs ESG	Grands objectifs généraux définis	2025 2025
	Formalisation d'une charte ESG	Formalisation dans la politique/charte ESG	2025
	Réflexion sur la possibilité de mettre en place une politique d'exclusions sur la partie gestion d'actifs	Suivi des politiques d'exclusions des sociétés de gestion Formalisation d'une politique /charte ESG (politique investisseur responsable)	2025 2025
	Rédaction d'un guide de procédure ESG	Suivi des bilans de politique de vote des SG Formalisation d'une politique /charte ESG	2025 2025

## RAPPORT ART. 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT

		(politique investisseur responsable)	
	Réalisation d'audits énergétiques pour identifier les travaux à réaliser dans les immeubles tertiaires	Audits réalisés et plan de travaux décennal en cours	2023-2030
	Lancement d'une étude pour l'équipement de systèmes de pilotage avancé afin de maîtriser la dépense énergétique des immeubles tertiaires	Audits réalisés et plan de travaux décennal en cours	2023-2027
	Mettre en place avec le property manager une politique d'engagement et de dialogue avec les locataires pour l'ensemble des actifs immobiliers	En cours	S2 2025
	Minimum 60% de fonds Article 8+ dans la gestion active cotée	Réalisé	2024
	Système de scoring du questionnaire SGP	Mise en œuvre d'un suivi des SG (politique, votes, exclusions...)  Formalisation d'une politique /charte ESG (politique investisseur responsable)	2025  2025
<b>Section 2 - Moyens internes déployés</b>	Création d'un comité ESG dédié, dans un premier temps intégré à la commission financière	Réalisé	2024
	Formation du personnel	En cours	2025
<b>Section 3 - Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance</b>	Intégration de critères ESG au règlement du Conseil	En cours	2025
	Formation des administrateurs	Réalisé	2024
<b>Section 4 - Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion</b>	Engagement d'un dialogue avec les sociétés de gestion, notamment identifiées via les réponses aux questionnaires AF2i	Sera fait en parallèle des travaux sur le scoring	2025
	Sensibilisation des occupants des actifs immobiliers	En cours	2025
<b>Section 6 – Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre</b>	Réflexions sur la possibilité de mise en place d'une politique d'exclusion sectorielle pour la gestion active	Suivi des certaines exclusions qui sont communes à tous les gérants (tabac, alcool ; pornographie...)	2025
		A ce jour suivi des exclusions des SG pour pétrole, gaz, charbon...	2025

		Réflexions à mener pour exclusions spécifiques à CRPN	
<b>Section 8 - Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques</b>	Intégration des risques ESG dans la cartographie des risques	Réalisé	2024 -2025
<b>Section 8 - Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques</b>	Réflexions sur la priorisation des risques ESG	Réalisé	2024 -2025
	Réflexions sur la quantification de l'impact financier des risques ESG	Réalisé	2024- 2025

## 9. Annexe 1 – Méthodologie

Les données proviennent du fournisseur de données MSCI ESG Research.

### **Note ESG**

Pour un émetteur donné, une note est définie pour chacun des 3 piliers E, S et G.

L'analyse repose sur 36 indicateurs répartis comme suit : 14 indicateurs environnementaux, 16 indicateurs sociaux, et 6 indicateurs de gouvernance. Le tableau présentant ces 36 indicateurs est disponible à la page suivante.

Au sein des piliers environnement et social, le nombre et le type d'indicateurs observés varient en fonction du secteur d'activité de l'émetteur. Au sein du pilier G, les 6 indicateurs sont toujours évalués, quel que soit l'émetteur.

Ainsi, d'un émetteur à un autre, les indicateurs entrant en compte dans l'établissement de la note E et de la note S peuvent différer en fonction de la nature de leur activité. En ce qui concernant le pilier G, les 6 indicateurs sont toujours évalués, quelle que soit l'activité de l'émetteur.

Le poids de chacun de piliers E, S et G est défini en fonction du secteur d'activité de l'émetteur. Afin d'obtenir une note ESG brute, les notes des piliers E, S et G sont pondérées par les poids respectifs définis en amont. La note brute de chaque émetteur est ensuite normalisée en fonction de son positionnement vis-à-vis de ses pairs. La note qualité ESG du portefeuille est

## RAPPORT ART. 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT

finaleme nt définie par la somme pondérée entre les notes qualité ESG des émetteurs et leurs poids respectifs en portefeuille (rebasés selon la couverture).

<b>3 Pillars</b>	<b>10 Themes</b>	<b>35 ESG Key Issues</b>
<b>Environment</b>	Climate Change	Carbon Emissions
		Climate Change Vulnerability
		Financing Environmental Impact
		Product Carbon Footprint
	Natural Capital	Biodiversity & Land Use
		Raw Material Sourcing
		Water Stress
	Pollution & Waste	Electronic Waste
		Packaging Material & Waste
		Toxic Emissions & Waste
	Environmental Opportunities	Opportunities In Clean Tech
		Opportunities In Green Building
		Opportunities In Renewable Energy
<b>Social</b>	Human Capital	Health & Safety
		Human Capital Development
		Labor Management
		Supply Chain Labor Standards
	Product Liability	Chemical Safety
		Consumer Financial Protection
		Insuring Health & Demographic Risk
		Privacy & Data Security
		Product Safety & Quality
		Responsible Investment
		Stakeholder Opposition
	Social Opportunities	Community Relations
		Controversial Sourcing
		Access to Communications
		Access to Finance
		Access to Health Care
	<b>Governance</b>	Corporate Governance
Board		
Pay		
Ownership & Control		
Corporate Behavior		Accounting
		Business Ethics
		Tax Transparency

### **Controverses**

**Mineure (drapeau vert)** : Indique qu'une entreprise soit :

- A réglé totalement ou partiellement une ou plusieurs controverses de gravité modérée dans lesquelles elle était directement impliquée ;
- Est indirectement impliquée dans une ou plusieurs controverses de gravité modérée ;
- Est directement ou indirectement impliquée dans une ou plusieurs controverses en cours, partiellement conclues ou mineures conclues ;
- N'a été impliqué dans aucune controverse.

**Modérée (drapeau jaune)** : Indique qu'une entreprise soit :

- A été impliquée dans une ou plusieurs controverses très sévères ou sévères ;
- A réglé au moins une partie des préoccupations des parties prenantes liées à son implication présumée dans une ou plusieurs controverses sévères ou controverses très sévères ;
- Continue d'être indirectement impliquée dans une ou plusieurs controverses sévères ou directement impliquée dans une ou plusieurs controverses modérées.

**Sévère (drapeau orange)** : Indique qu'une entreprise soit :

- La plupart des préoccupations des parties prenantes liées à leur implication dans une ou plusieurs controverses très graves ont été réglées, mais pas toutes ;
- Continue d'être indirectement impliquée dans une ou plusieurs controverses très graves ;
- Est directement impliquée dans une ou plusieurs controverses graves en cours.

**Très sévère (drapeau rouge)** :

Indique qu'une entreprise est directement impliquée dans une ou plusieurs controverses en cours très graves.

## **Exposition aux activités controversées**

### **1) Armes controversées**

Indique si l'entreprise est impliquée dans la production de systèmes d'armes complets, de plates-formes de lancement ou de composants d'armes à sous-munitions ; dans la production de systèmes d'armes complets ou de composants de mines terrestres et d'armes biologiques ou chimiques ; dans la production d'armes à l'uranium appauvri, d'armes à laser aveuglant, d'armes incendiaires ou d'armes à fragments non détectables ; ou si elle est impliquée indirectement par le biais de liens de propriété avec des entreprises impliquées dans de tels produits.

### **2) Armes nucléaires**

Indique si l'entreprise est impliquée dans la production d'armes nucléaires, de vecteurs exclusifs et à double usage capables de livrer ces produits, de composants prévus et à double usage de ces produits, de services fournis pour ces produits, ou si elle est impliquée indirectement par le biais de liens de propriété avec des entreprises impliquées dans ces produits ou services.

### **3) Armes conventionnelles**

Le chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise pour les armes conventionnelles ou les composants de ces produits, en pourcentage du chiffre d'affaires total, au cours de son dernier exercice fiscal.

### **4) Tout lien avec les armes**

Indique si l'entreprise est impliquée dans la production d'armes conventionnelles, de composants pour ces produits ou de systèmes et services de soutien pour ces produits ; dans la production d'armes biologiques ou chimiques, de composants pour ces produits ; dans la production d'armes nucléaires, de vecteurs exclusifs et à double usage capables de livrer ces produits, de composants prévus et à double usage de ces produits, de services fournis pour ces produits ; dans la production de lasers aveuglants, d'armes incendiaires ou d'armes à fragments non détectables, ou si elle est impliquée indirectement par des liens de propriété avec des entreprises impliquées dans ces produits ou ces services.

### **5) Tabac**

Revenus déclarés de la société provenant de la production, de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac, en tant que donneur de licence de marques de produits du tabac ou en tant que fournisseur de produits du tabac, en pourcentage des revenus totaux au cours de son dernier exercice fiscal.

### **6) Jeux de hasard**

Revenu déclaré par l'entreprise provenant des opérations de jeu, y compris les jeux d'argent en ligne ou mobiles, et des activités de soutien au cours de son dernier exercice financier terminé.

### **7) Divertissement pour adultes**

Le chiffre d'affaires déclaré de la société provenant de la production, de la distribution ou de la vente au détail de produits ou de services de divertissement pour adultes, en pourcentage du chiffre d'affaires total au cours de son dernier exercice fiscal.

### **8) Jeux électroniques pour adultes**

Les entreprises qui produisent des jeux vidéo sexuellement explicites.

## **Taxonomie européenne**

La taxonomie est un référentiel commun définissant les activités économiques durables. Elle définit la durabilité des activités économiques selon six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

### Les activités éligibles :

Une activité est dite éligible dès lors que celle-ci est présente dans la liste des activités recensées par la taxonomie européenne. Les entreprises rapportent la part de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement et d'exploitation dans des activités éligibles à la taxonomie européenne. La présente partie se concentre sur la part du chiffre d'affaires provenant d'activités éligibles à la taxonomie.

Au niveau du portefeuille, cela se traduit respectivement par la somme des parts de chiffre d'affaires, et par la somme des parts des dépenses d'investissement des entreprises provenant d'activités éligibles pondérées par leur poids en portefeuille.

### Les activités alignées :

Une activité est dite alignée avec la taxonomie européenne si elle contribue à l'un des six objectifs environnementaux, sans nuire aux cinq autres et dans le respect des normes sociales et sociétales minimales.

Au niveau du portefeuille, cela se traduit respectivement par la somme des parts de CA, et par la somme des parts de dépenses d'investissement des entreprises provenant d'activités alignées pondérées par leur poids en portefeuille.

### **Température**

L'augmentation implicite de température (Implied Temperature Rise, ITR), est une mesure d'alignement du portefeuille selon la trajectoire de décarbonation à 1.5°C d'ici 2050 par rapport au niveau préindustriel conformément au scénario du NGFS. Il est important de noter que, le scénario Net Zero 2050 aboutit à un réchauffement de 1.55°C à horizon 2100. Le termes « 1,5°C » est utilisé pour désigner cette trajectoire.

La mesure de l'ITR se décompose comme suit :

Premièrement, il s'agit de définir la quantité de carbone (scopes 1, 2 et 3) que le monde et, par extension, une entreprise, peuvent émettre tout en restant dans les limites requises pour répondre à un scénario de réchauffement de 1.5°C d'ici 2050. On parle de Budget Global 1.55°C. Ce budget global est ensuite réparti entre les différents émetteurs. Le budget global d'une entreprise est défini en fonction de l'historique de ses émissions carbone et du secteur d'activité de celle-ci.

Deuxièmement, il s'agit d'estimer les émissions futures de chaque entreprise, en se basant notamment sur les émissions passées, les annonces et les objectifs de réduction d'émissions. Les émissions projetées de l'entreprise peuvent être modifiées en fonction de leur crédibilité. Pour les entreprises dont les objectifs manquent de précision ou de crédit, les émissions projetées de l'entreprise peuvent être augmentées.

Troisièmement, il convient de calculer le budget global du portefeuille ainsi que son over/undershoot. Une entreprise pour laquelle la projection d'émissions est au-dessus de son budget carbone est dite en "overshoot". A l'inverse, une entreprise pour laquelle la projection est en-dessous de son budget carbone est dite en "undershoot".

Le budget global du portefeuille est défini en fonction des budgets de chacune des entreprises dans laquelle il est investi et du montant dudit investissement. De la même manière, on estime l'over/undershoot global du portefeuille.

Enfin, le niveau d'over/undershoot du portefeuille est exprimé en pourcentage, il est la division de l'over/undershoot global par le budget global. Cet over/undershoot, est ensuite converti en température en utilisant le TCRE (Transcient Climate Response to Cumulative Emissions).

On considère ainsi qu'une gigatonne de CO2 émise au-delà du Budget Global 1.55°C correspond à une augmentation de la température de 0.00045°C. Le calcul a pour but de mesurer l'alignement du portefeuille avec la trajectoire 1.5°C. Il permet de connaître le degré de réchauffement climatique qui serait atteint si l'ensemble de l'économie mondiale avait un niveau d'over/undershoot semblable à celui du portefeuille.

$$\text{ITR (}^\circ\text{C)} = 1.55^\circ\text{C} + \text{Niveau d'over/undershoot du portefeuille} \times \text{Budget Global} \\ 1.55^\circ\text{C} \times \text{Facteur TCRE}$$

Les résultats de l'ITR sont normés entre 1.3°C et 10°C.

### **Empreinte carbone**

L’empreinte carbone correspond aux émissions financées de CO2 rapportées au million d’euros investi. Elle se calcule comme suit :

$$\frac{\sum_{i=1}^n (\text{facteur d'attribution})_i \times (\text{émissions carbone})_i}{\text{Portefeuille total (en M€)}} = \frac{\text{Emissions financées}}{\text{Portefeuille total (en M€)}}$$

### **Emissions financées de dioxyde de carbone**

Les émissions financées de carbone correspondent à la somme des émissions des entreprises comprises dans un portefeuille donné, pondérée par la part de détention de l’investisseur dans chacune de ces entreprises. Cette part de détention est calculée pour chaque investissement en portefeuille par le facteur d’attribution.

Le facteur d’attribution, pour une entreprise donnée, est le rapport entre le montant de l’investissement dans l’entreprise et la valeur d’entreprise (EVIC) de celle-ci. Il est la part de détention de l’investisseur dans chacune des entreprises investies.

Ce facteur est utilisé afin de déterminer la partie des émissions carbone de l’entreprise imputables à l’investissement du portefeuille.

Facteur d’attribution pour l’entreprise i :

$$\frac{\text{Montant investi dans l'entreprise } i}{\text{Valeur de l'entreprise } i}$$

Les facteurs d’attribution pour chaque titre en portefeuille sont pondérés par les émissions carbone des entreprises correspondantes. Le calcul est ci-dessous, avec n le nombre d’émetteurs différents en portefeuille :

$$\sum_{i=1}^n (\text{facteur d'attribution})_i \times (\text{émissions carbone})_i$$

### **Intensité carbone**

L’intensité carbone, pour un émetteur donné, correspond au nombre de tonnes de CO2 émises pour la production d’un million d’euros de chiffre d’affaires. Elle s’exprime en tonnes de CO2 par million d’euros de chiffre d’affaires.

L’intensité carbone du portefeuille est définie par la somme pondérée entre les intensités carbone des émetteurs et leurs poids respectifs en portefeuille (rebasés selon la couverture).

### **Impacts sur la biodiversité**

### 1) **Pollution**

- Déchets dangereux : total des déchets dangereux (tonnes).
- Pourcentage d'activités dans les secteurs à forte intensité d'émissions toxiques et de déchets. Ce chiffre représente la part des opérations de l'entreprise dans les secteurs d'activité qui génèrent généralement de grandes quantités d'émissions toxiques.
- Pourcentage maximum de revenus grâce à la prévention de la pollution : Pourcentage du chiffre d'affaires de l'année écoulée, ou pourcentage maximum estimé, qu'une entreprise a tiré de produits, de services ou de projets qui soutiennent la prévention de la pollution, la réduction des déchets ou le recyclage comme moyen d'alléger le poids d'une production de déchets non durable.

### 2) **Eau**

- Intensité de la consommation d'eau : Volume total d'eau en m<sup>3</sup>, qui n'est pas retourné à la source d'origine. L'intensité de la consommation d'eau du portefeuille est la somme des intensités de consommation d'eau des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille.
- Part des actifs dans les secteurs d'activité à forte intensité d'eau : Ce chiffre représente la part des actifs de l'entreprise consacrée à des secteurs d'activité qui consomment généralement beaucoup d'eau.
- Objectif de réduction de la consommation d'eau ou de prélèvement de l'eau : Indique si les informations fournies par l'entreprise font état d'objectifs permanents ou futurs de réduction de la consommation d'eau ou des prélèvements d'eau.
- Pourcentage maximum de revenus - Eau durable : Le pourcentage de revenus de l'année récente, ou le pourcentage maximum estimé, qu'une entreprise a tiré de produits, de services et de projets qui tentent de résoudre les problèmes de pénurie et de qualité de l'eau, y compris la minimisation et le contrôle de l'utilisation actuelle de l'eau et de l'augmentation de la demande, l'amélioration de la qualité de l'approvisionnement en eau et l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité de l'eau.

### 3) **Dégradation**

- Pourcentage d'opérations dans les secteurs à fort potentiel de perturbation des zones terrestres et marines : Ce chiffre représente la part des revenus de l'entreprise provenant d'activités qui impliquent une perturbation substantielle des zones terrestres ou marines.
- Contribution directe potentielle à la déforestation : Les entreprises qui produisent des matières premières contribuant à la déforestation (huile de palme, soja, bœuf et bois) et/ou qui sont classées comme opérant dans une zone à haut risque et/ou qui ont été impliquées dans des controverses liées à la déforestation.
- Contribution indirecte potentielle à la déforestation : Les entreprises qui dépendent d'au moins un des produits de base contribuant à la déforestation (huile de palme, soja, bœuf et bois) ou qui l'utilisent.

## **Empreinte biodiversité**

### **La Fraction Potentiellement Disparue d'Espèces (Potentially Disappeared Fraction of Species – PDF)**

La PDF indique la contribution potentielle d'une entreprise à l'extinction globale des espèces due aux pressions environnementales exercées par l'entreprise. Actuellement, la métrique ne prend en compte que les pressions causées par les activités directes de l'entreprise (scope 1).

Les pressions environnementales sont : l'utilisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les émissions toxiques rejetées dans le sol, l'eau ou l'air. Aujourd'hui, la PDF n'est calculée que pour l'utilisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'eau.

Une fois les pressions identifiées, elles sont converties en impacts potentiels sur la nature et les écosystèmes (terrestre, d'eau douce et marins), selon la méthodologie du cycle de vie (Life Cycle Assessment – LCA). Ces impacts sont ensuite agrégés pour calculer l'empreinte totale de l'entreprise sur la biodiversité.

La PDF totale d'une entreprise est le résultat de la somme des PDF par pressions environnementales.

Le résultat correspond à la fraction d'espèces qui pourrait disparaître si les pressions exercées par une entreprise se poursuivent au cours des 100 prochaines années.



### **L'Abondance Moyenne des Espèces (Mean Species Abundance – MSA)**

L'Abondance Moyenne des espèces (MSA) se concentre sur l'impact des entreprises sur l'intégrité de la biodiversité locale.

La MSA compare l'abondance moyenne des espèces dans un écosystème perturbé par rapport à leur abondance dans un écosystème non perturbé.

Les pressions responsables de la réduction d'abondance des espèces sont le changement climatique, l'utilisation des sols, la fragmentation, la chasse, les dépôts d'azote et les perturbations routières.

Afin de représenter la contribution potentielle d'une entreprise à la perte de biodiversité locale, la métrique s'exprime en MSA.km<sup>2</sup>. La valeur MSA est associée à une pression spécifique à l'entreprise qui est multipliée par la taille de l'empreinte spatiale de l'entreprise dans l'écosystème local concerné.

La MSA est actuellement calculée sur les activités directes de l'entreprise (scope 1) à travers l'utilisation des sols.

### **Climate Value at Risk (ou VaR climat)**

La VaR Climat fournit aux investisseurs une estimation de la valeur dont leur portefeuille d'investissement pourrait être impacté (à la hausse ou à la baisse) par le risque lié à la politique climatique, par les opportunités de transition technologique et par les conditions météorologiques extrêmes (risques physiques) sur un horizon de 15 ans. La VaR climatique d'une société, exprimée en pourcentage de variation par rapport à sa valeur de marché actuelle, est dérivée de la modélisation financière des coûts et bénéfices futurs potentiels associés aux risques et opportunités liés au climat.

On distingue différents scénarios conformément aux scénarios du NGFS. Un scénario de réchauffement climatique plus ambitieux implique des politiques climatiques plus restrictives, des coûts, des risques et des opportunités de transitions plus importants.

La VaR Climat du portefeuille est finalement définie par la somme pondérée entre les VaR Climat des émetteurs et leurs poids respectifs en portefeuille (rebasés selon la couverture).

#### Risque physique

Le risque physique est défini comme le risque résultant de dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques. Il se décompose en deux catégories : les risques chroniques et les risques aigus. Afin d'évaluer les impacts économiques de ces risques, il s'agit d'examiner les dommages aux actifs (dommages physiques directs aux actifs d'une entreprise) et les coûts d'interruption d'activité (coûts associés à l'interruption d'activité résultant directement d'un événement météorologique extrême). La modélisation des risques physiques tient compte de la vulnérabilité, du danger et de l'exposition aux risques.

#### Risque de transition

Le risque de transition regroupe les risques résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone. Ce risque est appréhendé par une approche double, prenant en compte le risque de politiques climatiques (mise en place de politiques et de contraintes spécifiques) et les opportunités technologiques liées à la transition. L'exposition du portefeuille au risque de politiques climatiques et aux opportunités technologiques liées à la transition est mesurée par deux VaR distinctes.

##### a) Le risque de politiques climatiques

Elle permet de calculer les risques potentiels liés aux futures politiques de lutte contre le changement climatique.

##### b) Les opportunités technologiques

La transition vers une économie à faibles émissions de carbone peut présenter un potentiel de croissance inexploité pour les investisseurs.

## 10. Annexe 2– Les Principales Incidences Négatives

	PAI	Indicateur utilisé	CRPN	Indice
1	Emissions de GES (scope 1, 2, 3 et total)	Emissions financées de GES. <b>Exprimées en tonnes de CO2 équivalent</b>	Scope 1 = 86 079 tCO2eq	Scope 1 = 104 958 tCO2eq
			Scope 2 = 20 167 tCO2eq	Scope 2 = 23 401 tCO2eq
			Scope 3 = 782 578 tCO2eq	Scope 3 = 1 001 873 tCO2eq
			Total = 888 825 tCO2eq	Total = 1 130 233 tCO2eq
2	Empreinte carbone	Emissions financées de GES rapportées au million d'euros investi (scope 1 et 2). <b>Exprimée en tonnes de CO2 équivalent par million d'euros investi</b>	43.68 tCO2eq / M€ investi	46.06 tCO2eq / M€ investi
3	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Somme des intensités carbonées des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. <b>Exprimée en tonnes de CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires.</b>	Scope 1 et 2 = 71.20 tCO2eq / M€ CA	Scope 1 et 2 = 93.27 tCO2eq / M€ CA
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles	Pourcentage des activités du portefeuille exposées aux combustibles. <b>Exprimée en pourcentage</b>	7.74% couverture : 80.91%	9.93% couverture : 91.89%
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non-renouvelable	Pourcentage de production et de consommation d'énergie de sources non-renouvelables. <b>Exprimée en pourcentage</b>	58.88% couverture : 79.63%	58.71% couverture : 91.33%
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Somme des consommations d'énergie nécessaires à la production d'un million d'euros de CA pour les entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. <b>Exprimée en GWh par million d'euros de CA</b>	0.33 GWh couverture : 80.00%	1.51 GWh couverture : 91.68%
7	Exposition à des activités ayant un impact négatif sur la biodiversité et les zones sensibles	Pourcentage d'entreprises en portefeuille confrontées à des controverses ou opérant dans des zones sensibles à l'égard de la biodiversité. <b>Exprimée en pourcentage</b>	9.31% couverture : 80.07%	13.31% couverture : 91.59%
8	Eau	Somme des rejets de substances toxiques et de polluants dans les plans d'eau financés par le portefeuille. <b>Exprimée en tonnes</b>	263.19t couverture : 1.25%	529.15t couverture : 2.09%
9	Déchets dangereux	Somme des déchets dangereux produits par les entreprises financés par le portefeuille. <b>Exprimée en tonnes</b>	7 046.31t couverture : 47.22%	18 708.91t couverture : 58.34%
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE	Poids en portefeuille des entreprises non alignées avec le pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. <b>Exprimées en pourcentage</b>	21.64% couverture : 93.68%	32.74% couverture : 91.94%
11	Absence de processus et mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial et des Principes directeurs de l'OCDE	Somme des poids en portefeuille des entreprises ne disposant pas de mécanismes de contrôle du respect du Pacte Mondial et des Principes directeurs de l'OCDE. <b>Exprimée en pourcentage</b>	14.86% couverture : 93.68%	0.62% couverture : 91.90%
12	Écart de rémunération non ajusté entre les sexes	Pourcentage d'écart de salaire entre hommes et femmes (exprimé en pourcentage du salaire des hommes) des entreprises pondéré par leur poids en portefeuille. <b>Exprimé en pourcentage</b>	10.27% couverture : 93.68%	13.54% couverture : 82.20%
13	Diversité des genres au sein du conseil d'administration	Somme des proportions des femmes au conseil d'administration des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. <b>Exprimée en pourcentage</b>	32.52% couverture : 93.68%	38.11% couverture : 91.67%
14	Exposition à des armes controversées	Somme des expositions des entreprises aux armes controversées pondérées par leur poids en portefeuille. <b>Exprimée en pourcentage</b>	0.08% couverture : 93.68%	0.19% couverture : 91.90%

## 11. Annexe 3– Glossaire

<b>Accords de Paris</b>	Accord mondial sur le réchauffement climatique approuvé en décembre 2015 par 195 États lors de la Conférence de Paris sur les changements climatiques (COP21). L'accord prévoit de contenir d'ici à 2100 le réchauffement climatique nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C.
<b>ADEME</b> (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	Établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable
<b>Biodiversité</b>	Cela désigne l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent et les interactions entre eux. Les entreprises peuvent voir apparaître des impacts potentiels de leurs opérations sur la biodiversité dans leurs zones de l'exploitation, notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espèces animales (réduction ou disparition d'espèces)</li> <li>- Les ressources naturelles (surexploitation, épuisement)</li> <li>- Les populations (contamination des terres, impact sur la santé, perte pour les industries de la pêche, du tourisme...)</li> </ul>
<b>Empreinte carbone</b>	L'empreinte carbone d'un portefeuille se mesure au travers de l'intensité carbone afin de mesurer l'exposition d'un portefeuille aux entreprises émettrices de carbone. Cette mesure est une moyenne pondérée des émissions carbone par le chiffre d'affaires des entreprises ; elle est robuste aux différents types de sociétés et aux différentes classes d'actifs.
<b>Émissions amont</b>	Catégorie d'émissions carbone scope 3, elles sont liées aux fournisseurs directs et indirects de la société
<b>Émissions aval</b>	Catégorie d'émissions carbone scope 3, elles sont liées à l'utilisation des produits et services fournis par la société
<b>ESG</b> (Environnement, Social, Gouvernance)	Ils constituent les trois piliers de l'analyse extra financière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'environnement met en avant l'impact des activités humaines sur la nature comme la pollution, le changement climatique, la déforestation ou la génération de déchets.</li> <li>- Le critère social prend en compte l'organisation des relations entre personnes et inclut des facteurs comme la diversité du genre, le respect des droits de l'homme ou la relation avec la communauté civile</li> <li>- La gouvernance vérifie les intérêts entre apporteurs de capitaux et dirigeants d'entreprises. Ce critère prend en compte l'indépendance et la composition du conseil d'administration et de surveillance, la rémunération et les modes d'incitation des managers, les procédures de contrôle interne, le respect des règles d'éthique et du droit.</li> </ul>
<b>ISR</b> (Investissement socialement responsable)	Démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable, avec prise en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière.

## RAPPORT ART. 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT

<p><b>UN PRI</b> (United Nations Principles for Responsible Investment)</p>	<p>Principes créés par un réseau international d'investisseurs qui encouragent la mise en place des « Pratiques d'Investissement Responsable » par les acteurs de la gestion d'actifs.</p>
<p><b>Part brune</b></p>	<p>Relative aux activités non compatibles avec la transition Sur un portefeuille d'actifs, elle correspond à la part des encours dans les énergies fossiles, c'est-à-dire les activités des entreprises provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'extraction de pétrole ou de gaz conventionnelle (plateforme pétrolière terrestre, en mer) ou non conventionnelle (sables bitumineux, schistes bitumineux, gaz de schiste, pétrole de schiste, veine de charbon, méthane de houille)</li> <li>- Du raffinage de pétrole ou de gaz</li> <li>- De la production d'électricité provenant de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz)</li> <li>- De l'extraction de charbon (lignite, charbon bitumineux, vapeur</li> </ul>
<p><b>RSE</b> (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise)</p>	<p>Il s'agit de la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable. Selon la norme ISO26000, le périmètre de la RSE s'articule autour de sept thématiques centrales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gouvernance de l'organisation.</li> <li>- Les droits de l'homme.</li> <li>- Les relations et conditions de travail.</li> <li>- L'environnement.</li> <li>- La loyauté des pratiques.</li> <li>- Les questions relatives aux consommateurs.</li> <li>- Les communautés et le développement local.</li> </ul>
<p><b>Risques climat</b></p>	<p>Le risque climatique est un risque lié à la vulnérabilité accrue des entreprises par rapport aux variations des indices climatiques. Dans le secteur, il regroupe 2 catégories : le risque physique et le risque de transition.</p>
<p><b>Risque physique</b></p>	<p>Le risque physique est défini comme le risque résultant de dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques. Ils sont divisés en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les risques chroniques, qui se traduisent par une réduction de la productivité du travail et de l'efficacité dans les processus de production. Il est recensé 5 aléas climatiques pouvant causer une interruption d'activité : la chaleur extrême, le froid extrême, les fortes précipitations, les fortes chutes de neige ou les vents violents.</li> <li>- Les risques aigus, qui se traduisent par des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations côtières, cyclones tropicaux, tsunamis, incendies...)</li> </ul>
<p><b>Risque de transition</b></p>	<p>Le risque de transition regroupe les risques résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone. Il existe quatre sous-catégories de risque de transition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les risques réglementaires et juridiques sont liés aux potentiels changements de politiques d'atténuation ou de prévention du changement climatique et aux changements de réglementation. Ils incluent aussi un risque de responsabilité juridique dans la mesure où les conséquences du changement climatique pourraient avoir comme conséquences une hausse des plaintes et litiges.</li> </ul>

## RAPPORT ART. 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les risques technologiques sont liés aux innovations/révolutions technologiques émergentes dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.</li> <li>- Les risques de réputation relèvent de la perception de la société et ses parties prenantes quant à leur positionnement par rapport au risque climat.</li> <li>- Les risques de marché relèvent du risque économique lié à un changement de l'offre et/ou de la demande d'un bien ou service et des conséquences sur les prix de celui-ci.</li> </ul>
<b>Scope 1</b>	Catégorie d'émissions carbone directes provenant des sources détenues ou contrôlées par l'entreprise
<b>Scope 2</b>	Catégories d'émissions indirectes, liées aux consommations énergétiques
<b>Scope 3</b>	Autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas liées directement à la fabrication du produit, mais à d'autres étapes du cycle de vie du produit (approvisionnement, transport, utilisation, fin de vie...). Elles incluent les émissions indirectes provenant de sources non contrôlées par une entreprise. 2 catégories : émissions amont /émissions aval
<b>SFDR</b> (Sustainable Finance Disclosure Regulation) ou « Règlement Disclosure »	<p>L'objectif de cette réglementation est de favoriser la transparence des produits financiers durables distribués en Europe grâce à un cadre clair et défini. Elle introduit de nouvelles obligations et normes communes de reporting pour les sociétés de gestion et les conseillers financiers. Elle classe les produits financiers de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Article 6</b> : produits financiers ne visant pas d'objectif d'investissement durable ou d'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales.</li> <li>- <b>Article 8</b> : produits intégrant des caractéristiques sociales ou environnementales.</li> <li>- <b>Article 9</b> : produits comportant des objectifs d'investissement durable.</li> </ul>
<b>Taxonomie européenne</b>	<p>Système de classification de ce qui est considéré comme « durable » d'un point de vue environnemental et social. Elle crée un cadre et des principes pour évaluer les activités économiques à l'aune de six objectifs environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atténuation du changement climatique.</li> <li>- Adaptation au changement climatique.</li> <li>- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines.</li> <li>- Prévention et réduction de la pollution.</li> <li>- Transition vers une économie circulaire.</li> <li>- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.</li> </ul>